

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10

DU 16 AU 31 mai 2014

2PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10

Du 16 au 31 mai 2014

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2014/4986	11/4/2014	- TABAC DE LA GARE à Alfortville.	1
2014/4987	11/4/2014	- BRASSERIE BAR TABAC LE MARIGNY à Vincennes.	3
2014/4988	11/4/2014	- LIBRAIRIE PRESSE TABAC LOTO VO à Champigny-sur-Marne.	5
2014/4989	11/4/2014	- TABAC LAPORTE à Maisons-Alfort.	7
2014/4990	11/4/2014	- RELAY FRANCE à l'aéroport d'Orly ORLY SUD N° 147.	9
2014/4991	11/4/2014	- RELAY France à l'aéroport d'Orly ORLY SUD N° 250.	11
2014/4992	11/4/2014	- RESTAURANT LA LQILA BOLLYWOOD à Créteil.	13
2014/4993	11/4/2014	- BOUCHERIE BERNARD à Champigny-sur-Marne.	15
2014/4994	11/4/2014	- HYPERMARCHE CASINO à Boissy-Saint-Léger.	17
2014/4995	11/4/2014	- SUPERMARCHE CASINO à Fresnes.	19
2014/4996	11/4/2014	- SUPERMARCHE FRANPRIX à Joinville-le-Pont.	21
2014/4997	11/4/2014	- MAGASIN KIABI à Fresnes.	23
2014/4998	11/4/2014	- MAGASIN COURIR à Thiais.	25
2014/4999	11/4/2014	- SALON DE COIFFURE JEAN-LOUIS DAVID à Maisons-Alfort.	27
2014/5000	11/4/2014	- MAGASIN LEROY MERLIN à Vitry-sur-Seine.	29
2014/5001	11/4/2014	- AGENCE IMMOBILIERE HM IMMOBILIER à Saint-Maurice.	31
2014/5002	11/4/2014	- AUTO-ECOLE DU PARC à Choisy-le-Roi.	33
2014/5003	11/4/2014	- AUTO-ECOLE DU CHEMIN à Thiais.	35
2014/5004	11/4/2014	- PEGASE AUTO-ECOLE à Vitry-sur-Seine.	37
2014/5005	11/4/2014	- CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Val-de-Marne à Choisy-le-Roi.	39
2014/5006	11/4/2014	- CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE - LA POSTE - à Chennevières-sur-Marne.	41

CABINET (suite)

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2014/5007	11/4/2014	- CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER D'IVRY- LA POSTE à Ivry-sur-Seine.	43
2014/5008	11/4/2014	- CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE VILLIERS-SUR-MARNE- LA POSTE à Villiers-sur-Marne.	45
2014/5009	11/4/2014	- CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE CHAMPIGNY – LA POSTE à Champigny-sur-Marne.	47
2014/5010	11/4/2014	- AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (C.I.C.) à Saint-Mandé.	49
2014/5011	11/4/2014	- SNCF – GARE D'ABLON-SUR-SEINE à Ablon-sur-Seine.	51
2014/5012	11/4/2014	- SNCF- GARE DES ARDOINES à Vitry-sur-Seine.	53
2014/5013	11/4/2014	- SNCF – GARE DE VILLENEUVE-LE-ROI à Villeneuve-le-Roi.	55
2014/5014	11/4/2014	- FOURRIERE BONNEUIL 2 à Bonneuil-sur-Marne.	57
2014/5015	11/4/2014	- BAR TABAC LOTO PRESSE L'HIRONDELLE à Chennevières-sur-Marne.	59
2014/5016	11/4/2014	- BAR TABAC ROYAL SAINT-MAURICE à Saint-Maurice.	61
2014/5017	11/4/2014	- TABAC DE LA GARE à Ivry-sur-Seine.	63
2014/5018	11/4/2014	- BAR TABAC LE JOINVILLE à Joinville-le-Pont.	65
2014/5019	11/4/2014	- MAGASIN NATURE VILLAGE à Créteil.	67
2014/5020	11/4/2014	- MOSQUEE DE CRETEIL.	69
2014/5021	11/4/2014	- AGENCE CEDEO à Alfortville.	71
2014/5022	11/4/2014	- AGENCE CEDEO à Ivry-sur-Seine.	73
2014/5023	11/4/2014	- AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à Rungis.	75
2014/5024	11/4/2014	- AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à Fresnes.	77
2014/5025	11/4/2014	- AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à Thiais.	79
2014/5069	11/4/2014	- VOIE PUBLIQUE ET BATIMENTS PUBLICS à Villeneuve-Saint-Georges.	81
2014/5152	15/4/2014	- AGENCE BANCAIRE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Rungis.	83
2014/5153	15/4/2014	- STATION SERVICE TOTAL - TOTAL MARKETING ET SERVICES à Rungis.	85
2014/5154	15/4/2014	- STATION SERVICE TOTAL - TOTAL MARKETING ET SERVICES à Bonneuil-sur-Marne.	87
2014/5155	15/4/2014	- STATION SERVICE TOTAL - TOTAL MARKETING ET SERVICES à Maisons-Alfort.	89
2014/5156	15/4/2014	- STATION SERVICE TOTAL - TOTAL MARKETING ET SERVICES à Sucy-en-Brie.	91
2014/5157	15/4/2014	- STATION SERVICE TOTAL - TOTAL MARKETING ET SERVICES à Villejuif.	93
2014/5158	15/4/2014	- STATION SERVICE TOTAL - TOTAL MARKETING ET SERVICES à Charenton-le-Pont.	95

CABINET (SUITE)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/5159	15/4/2014	- STATION SERVICE TOTAL - TOTAL MARKETING ET SERVICES à Arcueil.	97
2014/5160	15/4/2014	- STATION SERVICE TOTAL - TOTAL MARKETING ET SERVICES à Chevilly-Larue.	99
2014/5161	15/4/2014	- STATION SERVICE TOTAL - TOTAL MARKETING ET SERVICES à Champigny-sur-Marne.	101
2014/5162	15/4/2014	- STATION SERVICE TOTAL - TOTAL MARKETING ET SERVICES à Nogent-sur-Marne.	103
2014/5163	15/4/2014	- STATION SERVICE TOTAL - TOTAL MARKETING ET SERVICES à Maisons-Alfort.	105
2014/5164	15/4/2014	- STATION SERVICE TOTAL - TOTAL MARKETING ET SERVICES à Rungis.	107
2014/5165	15/4/2014	- STATION SERVICE TOTAL - TOTAL MARKETING ET SERVICES à Vitry-sur-Seine.	109
2014/5166	15/4/2014	BAR TABAC PMU « LE TROTTEUR » à Villecresnes.	111
2014/5167	15/4/2014	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection MENUISERIE LAPEYRE à Arcueil.	113
2014/5070	11/4/2014	Modifiant l'arrêté n° 2013/442 du 8 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique à Charenton-le-Pont.	115
2014/5508	16/5/2014	Fixant la liste des abonnées du service prioritaire de l'électricité. (annexes)	117

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/5491	15/5/2014	Autorisant la circulation d'un petit train routier touristique dans le cadre des festivités de la commune de Bonneuil-sur-Marne le dimanche 18 mai 2014.	127
2014/5515	16/5/2014	Autorisant la circulation de deux petits trains routiers touristiques dans le cadre des festivités de la commune de La Queue-en-Brie le samedi 17 mai 2014.	129

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/104/ 0008	14/4/2014	Arrêté inter-préfectoral portant adhésion des communes du Blanc-Mesnil (93), Villeneuve-Saint-Georges (94) et de Charenton-le-Pont (94) au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP).	131
2014/5513	16/5/2014	Instituant la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014.	134
2014/5514	16/5/2014	Election des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014. Instituant les 26 commissions de contrôle des opérations de vote. (liste)	136
2014/5516	14/5/2014	Arrêté inter-préfectoral portant projet de construction de la ligne de tramway T9 entre la porte de Choisy et la commune d'Orly.	145
2014/5543	22/5/2014	Portant approbation du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté du Triangle des Meuniers située sur la commune de Chevilly-Larue sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA).	153

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/5551	22/5/2014	Portant délégation de signature à Mme Béatrice GILLE, Rectrice de l'académie de Créteil.	156
2014/5578	26/5/2014	Portant renouvellement triennal du conseil départemental de l'Education nationale (annexe).	158

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/5497	15/5/2014	Complétant l'arrêté n° 2013-3787 du 26 décembre 2013 portant approbation de nouveaux droits d'occupation, charges et droits de première accession pour un ensemble de locaux et surfaces sur le Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS, ainsi que de nouveaux tarifs concernant la destruction de marchandises, le nettoyage des niches de quai, les contrôles électriques, la cotisation au centre médico-social, les péages (abonnements), la vente de l'eau, la sécurité générale du marché et divers tarifs spécifiques applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2014.	164

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		Portant modification de la composition du conseil de surveillance :	
2014/DT94/ 49	22/5/2014	- du Centre Hospitalier « Les Murets » à La Queue-en-Brie	165
2014/DT94/ 50	22/5/2014	- du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges Lucie et Raymond AUBRAC	168
2014/DT94/ 51	22/5/2014	Fixant la composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Paul Guiraud	171

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		Portant attribution de l'agrément «SPORT » à l'association :	
2014/17	15/5/2014	- SAINT MAUR TENNIS DE TABLE à La Varenne-Saint-Hilaire.	174
2014/18	16/5/2014	- VILLEJUIF TRIATHLON (V ATHLON) à Villejuif.	175
2014/5529	19/5/2014	Portant attribution de la médaille de la famille française (promotion 2014).	176

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2014/8	07/5/2014	Portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (voir liste).	178

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :	
2014/5448	12/5/2014	- PAJE SERVICES à Saint-Maur-des-Fossés.	184
2014/5449	12/5/2014	- ADE SERVICES à Villeneuve-le-Roi.	186
2014/5450	12/5/2014	- CHAMBARD NICOLAS à Saint-Maur-des-Fossés.	188
2014/5451	12/5/2014	- MONSTER ASSISTANCE à Nogent-sur-Marne.	190
2014/5452	12/5/2014	- YLANE LAIK à Vincennes.	192
2014/5453	12/5/2014	- ASSOCIATION PRESTATION SERVICES A DOM à Orly.	194
2014/5454	12/5/2014	- HAPPY DAYS à Boissy-Saint-Léger.	196
2014/5455	12/5/2014	- RESIDENCE SERVICES ABBAYE BORDS DE MARNE à Saint-Maur.	198
2014/5456	12/5/2014	- 02 KID VAL DE MARNE à Maisons-Alfort.	200
2014/5474	14/5/2014	- ARONOFF Andrew à Nogent-sur-Marne.	202
2014/5493	15/5/2014	- SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES A LA PERSONNE à Bry-sur-Marne.	204
2014/5494	15/5/2014	- ONETAB à Arcueil.	206
2014/5457	12/5/2014	Portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié 02 KID VAL DE MARNE à Maisons-Alfort.	208
2014/5495	15/5/2014	Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne KIDDO & CO à Vincennes.	210
2014/5496	15/5/2014	Modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne KIDDO & CO à Vincennes.	212
2014/02	26/05/2014	Décision portant subdélégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi	214

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/042	20/5/2014	Portant dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées.	220
2014/055	20/5/2014	Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'Observatoire francilien des insectes. (annexe)	222
2014/061	21/5/2014	Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées.	229

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Modifiant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories :	
2014/1/625	16/5/2014	- avenue de Newburn - RD 5 à Choisy-le-Roi.	232
2014/1/627	19/5/2014	- sur la file de droite au droit du 55 à 57 avenue de Paris - RD 120 - à Vincennes.	236
2014/1/662	22/5/2014	- sur la file de droite au droit du 56 avenue de Paris – RD 120 - à Vincennes.	239
2014/1/688	22/5/2014	- la R.D 5 à Vitry-sur-Seine avenue Youri Gagarine entre la rue du 11 novembre 1918 et la Place de la Libération ainsi que sur la RD 148 avenue Henri Barbusse entre la Place de la libération et l'avenue Paul Vaillant Couturier à Vitry-sur-Seine	242
2014/1/694	22/5/2014	- Avenue de Joinville - RD 86 – entre la rue Victor Hugo et la rue Victor Basch suite à un effondrement de chaussée sur la commune de Nogent	246
2014/1/689	22/5/2014	Modifiant l'arrêté DRIEA n° 2014/1/509 du 18 avril 2014, réglementant les modifications des conditions de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories avenue du Général Leclerc RD 19 rue Louis Pergaud – RD 19B – bretelle accès A86, RD1 ou RD19B (Echat) pour permettre le remplacement d'un portique, la dépose d'une potence et d'un haut-mât sur la commune de Maisons-Alfort	249

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/384	14/5/2014	Accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.	253
2014/0400	19/5/2014	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation à M. Alain GIBELIN.	256
		Relatif à la composition et au fonctionnement de la commission :	
2014/00407	21/5/2014	- des taxis et des voitures de petite remise.	260
2014/408	21/05/2014	- de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement	264
2014/409	21/5/2014	Relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxi	268
2014/00417	23/5/2014	Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours.	272
		Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :	
2014/00416	23/5/2014	- voir liste	274
2014/00421	26/05/2014	- voir liste	276
2014/00424	26/5/2014	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines à M. Jean-Michel MOUGARD.	277



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4986
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC DE LA GARE à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 10 mars 2014, de Madame Bopha BOU, gérante du TABAC DE LA GARE situé 67, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0211 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du TABAC DE LA GARE situé 67, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94140 ALFORTVILLE, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4987
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BRASSERIE BAR TABAC LE MARIGNY à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 mars 2014, de Monsieur Pascal VAYSSIER, gérant de la BRASSERIE BAR TABAC LE MARIGNY située 65, rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0219 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la BRASSERIE BAR TABAC LE MARIGNY située 65, rue de Fontenay 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4988
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIBRAIRIE PRESSE TABAC LOTO VO à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 11 mars 2014, de Monsieur Van Thanh VO, gérant de la LIBRAIRIE PRESSE TABAC LOTO VO située 6, Square Georges Pitoeff – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0232 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la LIBRAIRIE PRESSE TABAC LOTO VO située 6, Square Georges Pitoeff 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4989
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LAPORTE à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 mars 2014, de Monsieur Christian LAPORTE, gérant du TABAC LAPORTE situé 22, Cours des Juilliottes – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0272 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du TABAC LAPORTE situé 22, Cours des Juilliottes 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4990
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RELAY FRANCE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 3 mars 2014, de Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable juridique de RELAY FRANCE, 55, rue Deguingand – 92300 LEVALLOIS-PERRET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du point de vente RELAY FRANCE N°361253 situé à l'Aéroport d'Orly – ORLY SUD N°147 – 94541 ORLY AEROGARE CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2014/0206 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La responsable juridique de RELAY FRANCE, 55, rue Deguingand 92300 LEVALLOIS-PERRET, est autorisée à installer au sein du point de vente RELAY FRANCE N°361253 situé à l'Aéroport d'Orly – ORLY SUD N°147 – 94541 ORLY AEROGARE CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la gérante du point de vente**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4991
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RELAY FRANCE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 3 mars 2014, de Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable juridique de RELAY FRANCE, 55, rue Deguingand – 92300 LEVALLOIS-PERRET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du point de vente RELAY FRANCE N°361063 situé à l'Aéroport d'Orly – ORLY SUD N°250 – 94543 ORLY AEROGARE CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2014/0208 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La responsable juridique de RELAY FRANCE, 55, rue Deguingand 92300 LEVALLOIS-PERRET, est autorisée à installer au sein du point de vente RELAY FRANCE N°361063 situé à l'Aéroport d'Orly – ORLY SUD N°250 – 94543 ORLY AEROGARE CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du point de vente**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4992
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT LA LQILA BOLLYWOOD à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 18 mars 2014, de Monsieur Ahmed Bundu SAGEER, gérant du RESTAURANT LA LQILA BOLLYWOOD situé au Centre Commercial Créteil Soleil – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0174 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du RESTAURANT LA LQILA BOLLYWOOD situé au Centre Commercial Créteil Soleil 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4993
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOUCHERIE BERNARD à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 30 janvier 2014, de Monsieur Dominique DARFEUILLE, gérant de la BOUCHERIE BERNARD situé 9, rue Serpente – ZAC A3 du Plateau 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0173 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la BOUCHERIE BERNARD située 9, rue Serpente – ZAC A3 du Plateau 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la boucherie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4994
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HYPERMARCHÉ CASINO à BOISSY-SAINT-LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 février 2014, de Monsieur Gérald GORRE, directeur de l'HYPERMARCHÉ CASINO situé 7, avenue Charles de Gaulle – 94476 BOISSY-SAINT-LEGER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0205 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de l'HYPERMARCHÉ CASINO situé 7, avenue Charles de Gaulle 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **29 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4995
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHE CASINO à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 10 mars 2014, de Monsieur Pierre PRAT, directeur du SUPERMARCHE CASINO situé 32, avenue de la Division Leclerc – 94260 FRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0214 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du SUPERMARCHE CASINO situé 32, avenue de la Division Leclerc 94260 FRESNES, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **29 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4996
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHE FRANPRIX à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 mars 2014, de Monsieur Alain CHRISTEL, gérant du SUPERMARCHE FRANPRIX situé Avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0221 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du SUPERMARCHE FRANPRIX situé Avenue Galliéni - 94340 JOINVILLE-LE-PONT, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 23 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4997
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN KIABI à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 1^{er} mars 2014, de Monsieur Denis GRUSON, responsable service maintenance KIABI FRANCE, 100, rue du Calvaire – 59510 HEM, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN KIABI situé 10-12, rue des Moissons 94260 FRESNES ;
- VU** le récépissé n° 2014/0182 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable service maintenance KIABI FRANCE, 100, rue du Calvaire – 59510 HEM, est autorisé à installer au sein du MAGASIN KIABI situé 10-12, rue des Moissons – 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4998
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN COURIR à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 mars 2014, de Monsieur Nicolas MENDY, directeur du MAGASIN COURIR situé au Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0273 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du MAGASIN COURIR situé au Centre Commercial Belle Epine 94320 THIAIS, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4999
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SALON DE COIFFURE JEAN-LOUIS DAVID à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 12 mars 2014, de Madame Nathalie MOUTAFIAN, gérante du SALON DE COIFFURE JEAN-LOUIS DAVID situé 3, avenue du Général Leclerc - 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0202 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du SALON DE COIFFURE JEAN-LOUIS DAVID situé 3, avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante du salon de coiffure**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5000
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN LEROY MERLIN à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 4 mars 2014, de Monsieur Patrice PEREZ, directeur du MAGASIN LEROY MERLIN situé 52, boulevard de Stalingrad – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0181 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du MAGASIN LEROY MERLIN situé 52, boulevard de Stalingrad 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 17 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer le secours à personne et la défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels ou technologiques et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5001
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE IMMOBILIERE HM IMMOBILIER à SAINT-MAURICE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 24 mars 2014, de Madame Isabelle MESSICA, dirigeante de l'AGENCE IMMOBILIERE HM IMMOBILIER située 6, rue Jean Renoir – 94410 SAINT-MAURICE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2014/0261 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La dirigeante de l'AGENCE IMMOBILIERE HM IMMOBILIER située 6, rue Jean Renoir 94410 SAINT-MAURICE, est autorisée à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Aucun enregistrement des images n'est effectué.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la dirigeante de l'agence immobilière**, afin de vérifier qu'aucun enregistrement des images n'est effectué.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5002
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUTO-ECOLE DU PARC à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 mars 2014, de Monsieur Laurent HAGEGE, gérant de l'AUTO-ECOLE DU PARC située 8, avenue Anatole France – 94600 CHOISY-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2014/0241 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de l'AUTO-ECOLE DU PARC située 8, avenue Anatole France 94600 CHOISY-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'auto-école**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5003
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUTO-ECOLE DU CHEMIN à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 mars 2014, de Monsieur Laurent HAGEGE, gérant de l'AUTO-ECOLE DU CHEMIN située 2, Place du Marché – 94320 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2014/0242 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de l'AUTO-ECOLE DU CHEMIN située 2, Place du Marché 94320 THIAIS, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'auto-école**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5004
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PEGASE AUTO-ECOLE à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 mars 2014, de Monsieur Laurent HAGEGE, gérant de PEGASE AUTO-ECOLE située 6, avenue de l'Abbé Roger Derry – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2014/0244 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de PEGASE AUTO-ECOLE située 6, avenue de l'Abbé Roger Derry 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'auto-école**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5005
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 10 mars 2014, de Monsieur Gilles FILIBERTI, Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, 1, avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'antenne de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE située 4, avenue Anatole France - 94600 CHOISY-LE-ROI ;
- VU** le récépissé n° 2014/0183 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, 1, avenue du Général de Gaulle - 94031 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de l'antenne de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE située 4, avenue Anatole France 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Correspondant Informatique et Liberté de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

Créteil, le 11 avril 2014.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5006
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE – LA POSTE
à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 mars 2014, de Madame Muriel DUROT, directrice du CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE CHAMPIGNY - LA POSTE, 54, rue Jean Jaurès 94506 CHAMPIGNY-SUR-MARNE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE – LA POSTE, situé 23/25, rue Gay Lussac 94433 CHENNEVIERES-SUR-MARNE CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2014/0228 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice du CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE CHAMPIGNY- LA POSTE 54, rue Jean Jaurès – 94506 CHAMPIGNY-SUR-MARNE CEDEX, est autorisée à installer au sein du CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE – LA POSTE, situé 23/25, rue Gay Lussac – 94433 CHENNEVIERES-SUR-MARNE CEDEX, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **directrice du CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE CHAMPIGNY – LA POSTE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5007
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER D'IVRY – LA POSTE à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 mars 2014, de Monsieur Philippe CHURIN, directeur du CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER D'IVRY - LA POSTE, 47 bis, rue Ernest Renan 94205 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0230 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER D'IVRY- LA POSTE, 47 bis, rue Ernest Renan – 94205 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER D'IVRY – LA POSTE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

Créteil, le 11 avril 2014.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5008
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE VILLIERS-SUR-MARNE – LA POSTE
à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 mars 2014, de Madame Muriel DUROT, directrice du CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE CHAMPIGNY - LA POSTE, 54, rue Jean Jaurès 94506 CHAMPIGNY-SUR-MARNE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE VILLIERS-SUR-MARNE – LA POSTE, situé 7, boulevard Georges Méliès 94350 VILLIERS-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0226 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice du CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE CHAMPIGNY- LA POSTE 54, rue Jean Jaurès – 94506 CHAMPIGNY-SUR-MARNE CEDEX, est autorisée à installer au sein du CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE VILLIERS-SUR-MARNE – LA POSTE, situé 7, boulevard Georges Méliès – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **directrice du CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE CHAMPIGNY – LA POSTE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5009
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE CHAMPIGNY – LA POSTE
à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 mars 2014, de Madame Muriel DUROT, directrice du CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE CHAMPIGNY - LA POSTE, 54, rue Jean Jaurès 94506 CHAMPIGNY-SUR-MARNE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0225 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice du CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE CHAMPIGNY- LA POSTE 54, rue Jean Jaurès – 94506 CHAMPIGNY-SUR-MARNE CEDEX, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **directrice du CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE CHAMPIGNY – LA POSTE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

☒ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5010
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (C.I.C.) à SAINT MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 4 février 2014, de Monsieur le Chargé de Sécurité Réseaux Ile-de-France de CM-CIC SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (C.I.C.) située 1, rue Poirier – 94160 SAINT-MANDE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0184 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité Réseaux Ile-de-France de CM-CIC SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (C.I.C.) située 1, rue Poirier – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer une protection contre les incendies et les accidents et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chargé de Sécurité Réseaux Ile-de-France de CM-CIC SERVICES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

Créteil, le 11 avril 2014.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5011
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNCF – GARE D'ABLON-SUR-SEINE à ABLON-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 février 2014, de Monsieur François TULLI, délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la GARE D'ABLON-SUR-SEINE située Montée de la Gare – 94480 ABLON-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0247 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge 75010 PARIS, est autorisé à installer au sein de la GARE D'ABLON-SUR-SEINE située Montée de la Gare 94480 ABLON-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, 9 caméras extérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer le secours à personnes et la défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels ou technologiques et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de la gare et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**. **S'agissant du délai de conservation des images et de la préservation des images enregistrées sur le disque dur local, suite à des événements sûreté, les flux préservés peuvent être conservés pendant un délai de 30 jours, à compter de la date des faits. Ils sont détruits automatiquement à cette échéance.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au guichet SNCF TRANSILIEN DE LA GARE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

Créteil, le 11 avril 2014.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5012
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNCF – GARE DES ARDOINES à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 février 2014, de Monsieur François TULLI, délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la GARE DES ARDOINES située Rue Léon Geffroy – 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0249 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge 75010 PARIS, est autorisé à installer au sein de la GARE DES ARDOINES située Rue Léon Geffroy 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure, 8 caméras extérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer le secours à personnes et la défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels ou technologiques et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de la gare et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**. **S'agissant du délai de conservation des images et de la préservation des images enregistrées sur le disque dur local, suite à des événements sûreté, les flux préservés peuvent être conservés pendant un délai de 30 jours, à compter de la date des faits. Ils sont détruits automatiquement à cette échéance.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au guichet SNCF TRANSILIEU DE LA GARE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

Créteil, le 11 avril 2014.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNCF – GARE DE VILLENEUVE-LE-ROI à VILLENEUVE-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 février 2014, de Monsieur François TULLI, délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la GARE DE VILLENEUVE-LE-ROI située Place de la Gare – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI ;
- VU** le récépissé n° 2014/0251 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge 75010 PARIS, est autorisé à installer au sein de la GARE DE VILLENEUVE-LE-ROI située Place de la Gare - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, 6 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer le secours à personnes et la défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels ou technologiques et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de la gare et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**. **S'agissant du délai de conservation des images et de la préservation des images enregistrées sur le disque dur local, suite à des événements sûreté, les flux préservés peuvent être conservés pendant un délai de 30 jours, à compter de la date des faits. Ils sont détruits automatiquement à cette échéance.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au guichet SNCF TRANSILIEN DE LA GARE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DU
CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FOURRIERE BONNEUIL 2 à BONNEUIL SUR MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne modifié portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 février 2014, de Monsieur Alain THIRION, Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police de Paris sis 12-14, quai de Gèvres - 75004 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la fourrière BONNEUIL 2 sise Les Hautes Varennes – avenue de Boissy – RN 19 – 94380 BONNEUIL SUR MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0236 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police de Paris sis 12-14, quai de Gèvres - 75004 PARIS, est autorisé à installer au sein de la fourrière BONNEUIL 2 sise Les Hautes Varennes – avenue de Boissy – RN 19 – 94380 BONNEUIL SUR MARNE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la Préfecture de Police de Paris**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LOTO PRESSE L'HIRONDELLE à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/1362 du 20 avril 2009 autorisant la gérante du BAR TABAC LOTO PRESSE L'HIRONDELLE situé 9, Route de la Libération – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure (récépissé n°2009/94/AUT/1686) ;
- VU** la demande, reçue le 3 mars 2014, enregistrée sous le n°2014/0209, de Madame Cristina FERREIRA, gérante du BAR TABAC LOTO PRESSE L'HIRONDELLE situé 9, Route de la Libération – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/1362 du 20 avril 2009 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009/1362 du 20 avril 2009 autorisant la gérante du BAR TABAC LOTO PRESSE L'HIRONDELLE situé 9, Route de la Libération 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure (récépissé n°2009/94/AUT/1686), **sont abrogées.**

Article 2 : La gérante du BAR TABAC LOTO PRESSE L'HIRONDELLE situé 9, Route de la Libération 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC ROYAL SAINT-MAURICE à SAINT-MAURICE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2724 du 19 septembre 2013 autorisant la gérante du BAR TABAC LOTO HOTEL RESTAURANT LE CIVETT'S situé 56 ter, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94410 SAINT-MAURICE, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n°2013/0310) ;
- VU** la demande, reçue le 5 mars 2014, de Madame Nathalie CHENG, nouvelle gérante du BAR TABAC ROYAL SAINT-MAURICE situé 56 ter, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94410 SAINT-MAURICE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/2724 du 19 septembre 2013 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/2724 du 19 septembre 2013 autorisant la gérante du BAR TABAC LOTO HOTEL RESTAURANT LE CIVETT'S situé 56 ter, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 SAINT-MAURICE, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n°2013/0310), **sont abrogées.**

Article 2 : La gérante du BAR TABAC ROYAL SAINT-MAURICE situé 56 ter, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94410 SAINT-MAURICE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC DE LA GARE à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1428 du 30 avril 2012 autorisant le gérant du TABAC DE LA GARE situé 81, boulevard de Brandebourg – 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures (n°2013/0319) ;
- VU** la télédéclaration du 30 décembre 2013, complétée le 11 mars 2014, de Monsieur Hailong LIU, nouveau gérant du TABAC DE LA GARE situé 81, boulevard de Brandebourg 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2012/1428 du 30 avril 2012 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012/1428 du 30 avril 2012 autorisant le gérant du TABAC DE LA GARE situé 81, boulevard de Brandebourg – 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures (n°2013/0319), **sont abrogées.**

Article 2 : Le gérant du TABAC DE LA GARE situé 81, boulevard de Brandebourg 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LE JOINVILLE à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/4088 du 12 décembre 2011 autorisant le gérant du BAR TABAC LE JOINVILLE situé 3, avenue Jean Jaurès – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures (récépissé n°2011/0515) ;
- VU** la demande, reçue le 3 mars 2014, de Madame Alissa CHIANGI, nouvelle gérante du BAR TABAC LE JOINVILLE situé 3, avenue Jean Jaurès – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/4088 du 12 décembre 2011 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011/4088 du 12 décembre 2011 autorisant le gérant du BAR TABAC LE JOINVILLE situé 3, avenue Jean Jaurès – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures (récépissé n°2011/0515), **sont abrogées.**

Article 2 : La gérante du BAR TABAC LE JOINVILLE situé 3, avenue Jean Jaurès 94340 JOINVILLE-LE-PONT, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN NATURE VILLAGE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2013/1945 du 25 juin 2013 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le gérant du magasin NATURE VILLAGE sis 48, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 21 mars 2014, de Monsieur Dominique POLIDORI, gérant du magasin NATURE VILLAGE sis 48, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/1945 du 25 juin 2013 du Préfet du Val-de-Marne précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2013/1945 du 25 juin 2013 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le gérant du magasin NATURE VILLAGE sis 48, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures **sont abrogées.**

Article 2 : Le gérant du magasin NATURE VILLAGE sis 48, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la lutte contre la démarque inconnue et contre d'éventuels braquages, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MOSQUEE DE CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/4274 du 14 février 2014 autorisant le Président de l'UNION DES ASSOCIATIONS MUSULMANES DE CRETEIL (U.A.M.C.) sis 4, rue Jean Gabin – BP 164 – 94005 CRETEIL CEDEX, à installer au sein de la MOSQUEE DE CRETEIL située à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande, reçue le 26 mars 2014, de Monsieur Karim BENAÏSSA, Président de l'UNION DES ASSOCIATIONS MUSULMANES DE CRETEIL (U.A.M.C.), 4, rue Jean Gabin – BP 164 – 94005 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la MOSQUEE DE CRETEIL située à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2014/4274 du 14 février 2014 précité ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/4274 du 14 février 2014 autorisant le Président de l'UNION DES ASSOCIATIONS MUSULMANES DE CRETEIL (U.A.M.C.) sis 4, rue Jean Gabin – BP 164 – 94005 CRETEIL CEDEX, à installer au sein de la MOSQUEE DE CRETEIL située à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique, **sont abrogées.**

Article 2 : Le Président de l'UNION DES ASSOCIATIONS MUSULMANES DE CRETEIL (U.A.M.C.), 4, rue Jean Gabin – BP 164 – 94005 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de la MOSQUEE DE CRETEIL située à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de la mosquée et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au secrétariat de la mosquée**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE CEDEO à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2011/584 du 14 février 2011 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le Responsable patrimoine POINT P – matériaux de construction – Région Ile-de-France PONT P S.A. sis 25, avenue des Guillaeraies – 92018 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de l'agence CEDEO sise 19, quai de la Révolution – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande, reçue le 26 mars 2014, de Monsieur Eric CHMIELEWSKI, Directeur administratif et financier de la société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (D.S.C.) sise 2, avenue des Charmes – 60550 VERNEUIL EN HALATTE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence CEDEO sise 19, quai de la Révolution – 94140 ALFORTVILLE ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/584 du 14 février 2011 du Préfet du Val-de-Marne précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2011/584 du 14 février 2011 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le Responsable patrimoine POINT P – matériaux de construction – Région Ile-de-France PONT P S.A. sis 25, avenue des Guillaeraies – 92018 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de l'agence CEDEO sise 19, quai de la Révolution – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur administratif et financier de la société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (D.S.C.) sise 2, avenue des Charmes – 60550 VERNEUIL EN HALATTE, est autorisé à installer au sein de l'agence CEDEO sise 19, quai de la Révolution – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef d'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE CEDEO à IVRY SUR SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2011/582 du 14 février 2011 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le Responsable patrimoine POINT P – matériaux de construction – Région Ile-de-France PONT P S.A. sis 25, avenue des Guillaeraies – 92018 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de l'agence CEDEO sise 115, avenue de Verdun – 94200 IVRY SUR SEINE, un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande, reçue le 26 mars 2014, de Monsieur Eric CHMIELEWSKI, Directeur administratif et financier de la société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (D.S.C.) sise 2, avenue des Charmes – 60550 VERNEUIL EN HALATTE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence CEDEO sise 115, avenue de Verdun – 94200 IVRY SUR SEINE ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/582 du 14 février 2011 du Préfet du Val-de-Marne précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2011/582 du 14 février 2011 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le Responsable patrimoine POINT P – matériaux de construction – Région Ile-de-France PONT P S.A. sis 25, avenue des Guillaeraies – 92018 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de l'agence CEDEO sise 115, avenue de Verdun – 94200 IVRY SUR SEINE, un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur administratif et financier de la société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (D.S.C.) sise 2, avenue des Charmes – 60550 VERNEUIL EN HALATTE, est autorisé à installer au sein de l'agence CEDEO sise 115, avenue de Verdun – 94200 IVRY SUR SEINE, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef d'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/1766 du 13 mai 2009 autorisant la SOCIETE GENERALE – Direction d'exploitation commerciale Ivry sise 48, rue Denis Papin – 94200 IVRY SUR SEINE, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise 54, rue de la Tour – 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure ;
- VU** la télédéclaration du 3 février 2014, du Gestionnaire de moyens de la SOCIETE GENERALE sis 4, allée de l'Astrolabe – 94150 RUNGIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 54, rue de la Tour - 94150 RUNGIS ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/1766 du 13 mai 2009 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009/1766 du 13 mai 2009 autorisant la SOCIETE GENERALE – Direction d'exploitation commerciale Ivry sise 48, rue Denis Papin – 94200 IVRY SUR SEINE, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise 54, rue de la Tour – 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure **sont abrogés.**

Article 2 : Le Gestionnaire de moyens de la SOCIETE GENERALE sis 4, allée de l'Astrolabe – 94150 RUNGIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 54, rue de la Tour - 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/1764 du 13 mai 2009 autorisant la SOCIETE GENERALE – Direction d'exploitation commerciale Ivry sise 48, rue Denis Papin – 94200 IVRY SUR SEINE, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise 4, place Pierre Curie – 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure ;
- VU** la télédéclaration du 3 février 2014, du Gestionnaire de moyens de la SOCIETE GENERALE sis 4, allée de l'Astrolabe – 94150 RUNGIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 4, place Pierre Curie – 94260 FRESNES ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/1764 du 13 mai 2009 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009/1764 du 13 mai 2009 autorisant la SOCIETE GENERALE – Direction d'exploitation commerciale Ivry sise 48, rue Denis Papin – 94200 IVRY SUR SEINE, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise 4, place Pierre Curie – 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure **sont abrogés.**

Article 2: Le Gestionnaire de moyens de la SOCIETE GENERALE sis 4, allée de l'Astrolabe – 94150 RUNGIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 4, place Pierre Curie – 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5025
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/1768 du 13 mai 2009 autorisant la SOCIETE GENERALE – Direction d'exploitation commerciale Ivry sise 48, rue Denis Papin – 94200 IVRY SUR SEINE, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise Centre commercial régional Belle Epine n° 155 – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure ;
- VU** la télédéclaration du 3 février 2014, du Gestionnaire de moyens de la SOCIETE GENERALE sis 4, allée de l'Astrolabe – 94150 RUNGIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située Centre commercial régional Belle Epine n° 155 – 94320 THIAIS ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/1768 du 13 mai 2009 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009/1768 du 13 mai 2009 autorisant la SOCIETE GENERALE – Direction d'exploitation commerciale Ivry sise 48, rue Denis Papin – 94200 IVRY SUR SEINE, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise Centre commercial régional Belle Epine n° 155 – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure **sont abrogées.**

Article 2: Le Gestionnaire de moyens de la SOCIETE GENERALE sis 4, allée de l'Astrolabe – 94150 RUNGIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située Centre commercial régional Belle Epine n° 155 – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DU
CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5069
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VOIE PUBLIQUE ET BATIMENTS PUBLICS à VILLENEUVE SAINT GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 17 février 2014, du Maire de Villeneuve-Saint-Georges sis Hôtel de ville – 1, place Pierre Sépard - 94191 VILLENEUVE SAINT GEORGES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé sur la voie publique à VILLENEUVE SAINT GEORGES ;
- VU** le récépissé n° 2014/0239 en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges sis Hôtel de ville – 1, place Pierre Sépard - 94191 VILLENEUVE SAINT GEORGES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à VILLENEUVE SAINT GEORGES, dans les limites du périmètre défini ci-après :

- Place Pierre Sépard
- 13, rue de la Marne
- Rue de Verdun
- Square Georges Brassens

Article 2 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection consistent à assurer la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de la police municipale de Villeneuve-Saint-Georges**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration. Le Préfet devra également être avisé de l'évolution du périmètre vidéoprotégé (ajout, suppression ou déplacement de caméras).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5152
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/3369 du 10 octobre 2011 autorisant le Responsable du service sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis 76-78, avenue de France – 75204 PARIS CEDEX 13, à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise M.I.N. de Rungis - 84, rue de la Tour – 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la télédéclaration du 20 février 2014, du Responsable du service sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis 76-78, avenue de France – 75204 PARIS CEDEX 13, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise 84, rue de la Tour – 94150 RUNGIS ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/3369 du 10 octobre 2011 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/3369 du 10 octobre 2011 autorisant le Responsable du service sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis 76-78, avenue de France – 75204 PARIS CEDEX 13, à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise M.I.N. de Rungis - 84, rue de la Tour – 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure **sont abrogés.**

Article 2 : Le Responsable du service sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis 76-78, avenue de France – 75204 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise 84, rue de la Tour – 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5153
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1636 du 22 mai 2012 autorisant la Chef de Projet à TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 1, rue des Lances – 94537 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2012/0380) ;
- VU** la télédéclaration du 4 mars 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 1, rue des Lances – 94537 RUNGIS ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2012/1636 du 22 mai 2012 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012/1636 du 22 mai 2012 autorisant la Chef de Projet à TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 1, rue des Lances – 94537 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2012/0380), **sont abrogés.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 1, rue des Lances – 94537 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5154
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2745 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Avenue Jean Rostand 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0340) ;
- VU** la télédéclaration du 4 mars 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Avenue Jean Rostand – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/2745 du 19 septembre 2013 précité ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/2745 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Avenue Jean Rostand 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0340), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Avenue Jean Rostand – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5155
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2739 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 135, avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0311) ;
- VU** la télédéclaration du 12 février 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 135, avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/2739 du 19 septembre 2013 précité ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/2739 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 135, avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0311), **sont abrogés.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 135, avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5156
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1635 du 22 mai 2012 autorisant la Chef de Projet à TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 67/71, avenue du Général Leclerc – 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2012/0378) ;
- VU** la télédéclaration du 31 janvier 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 67/71, avenue du Général Leclerc – 94370 SUCY-EN-BRIE ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2012/1635 du 22 mai 2012 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012/1635 du 22 mai 2012 autorisant la Chef de Projet à TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 67/71, avenue du Général Leclerc 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2012/0378), **sont abrogés.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 67/71, avenue du Général Leclerc – 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5157
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/1101 du 29 mars 2013 autorisant la Chef de Projet de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 117, boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0064) ;
- VU** la télédéclaration du 31 janvier 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 117, boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/1101 du 29 mars 2013 précité ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/1101 du 29 mars 2013 autorisant la Chef de Projet de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 117, boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0064), **sont abrogés.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 117, boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5158
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2741 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 4 bis, avenue de la Liberté 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure (récépissé n°2013/0345) ;
- VU** la télédéclaration du 31 janvier 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 4 bis, avenue de la Liberté – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/2741 du 19 septembre 2013 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/2741 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 4 bis, avenue de la Liberté 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure (récépissé n°2013/0345), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 4 bis, avenue de la Liberté – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5159
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1637 du 22 mai 2012 autorisant la Chef de Projet à TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 89, avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2012/0381) ;
- VU** la télédéclaration du 31 janvier 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 89, avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2012/1637 du 22 mai 2012 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012/1637 du 22 mai 2012 autorisant la Chef de Projet à TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 89, avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2012/0381), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 89, avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5160
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1949 du 15 juin 2012 autorisant la Chef de Projet à TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la station service ELF RELAIS DE CHEVILLY-LARUE située 14, avenue du Général de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (n°2012/0504) ;
- VU** la télédéclaration du 17 mars 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 14, avenue du Général de Gaulle – 94550 CHEVILLY-LARUE ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2012/1949 du 15 juin 2012 précité ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012/1949 du 15 juin 2012 autorisant la Chef de Projet à TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la station service ELF RELAIS DE CHEVILLY-LARUE de la STATION SERVICE TOTAL située 14, avenue du Général de Gaulle - 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (n°2012/0504), **sont abrogés.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 14, avenue du Général de Gaulle – 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5161
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2738 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 114, avenue du Général de Gaulle 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0314) ;
- VU** la télédéclaration du 30 janvier 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 114, avenue du Général de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/2738 du 19 septembre 2013 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/2738 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 114, avenue du Général de Gaulle 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0314), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 114, avenue du Général de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5162
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2740 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 128, boulevard de Strasbourg 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures (récépissé n°2013/0312) ;
- VU** la télédéclaration du 30 janvier 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 128, boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/2740 du 19 septembre 2013 précité ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/2740 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 128, boulevard de Strasbourg 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures (récépissé n°2013/0312), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 128, boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5163
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2747 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 172, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0338) ;
- VU** la télédéclaration du 12 février 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 172, rue Jean Jaurès – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/2747 du 19 septembre 2013 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/2747 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 172, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0338), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 172, rue Jean Jaurès – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5164
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/499 du 11 février 2013 autorisant la Chef de Projet à TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Boulevard Circulaire – Marché de Rungis – 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure (récépissé n°2012/1023) ;
- VU** la télédéclaration du 4 mars 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Boulevard Circulaire – Marché de Rungis – 94150 RUNGIS ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/499 du 11 février 2013 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/499 du 11 février 2013 autorisant la Chef de Projet à TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Boulevard Circulaire – Marché de Rungis 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure (récépissé n°2012/1023), **sont abrogés.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Boulevard Circulaire – Marché de Rungis – 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5165
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2746 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 34, avenue Henri Barbusse 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0339) ;
- VU** la télédéclaration du 30 janvier 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 34, avenue Henri Barbusse – 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/2746 du 19 septembre 2013 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/2746 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 34, avenue Henri Barbusse 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0339), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 34, avenue Henri Barbusse – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5166
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC PMU « LE TROTTEUR » à VILLECRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2009/1361 du 20 avril 2009 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le gérant de la SNC LE TROTTEUR, 88, rue du Lieutenant Dagorno – 94440 VILLECRESNES, à installer au sein du bar-tabac « LE TROTTEUR » situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 24 mars 2014, de Monsieur Sergio MEDEIROS, gérant de la SNC LE TROTTEUR, 88, rue du Lieutenant Dagorno – 94440 VILLECRESNES, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac « LE TROTTEUR » situé à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2009/1361 du 20 avril 2009 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le gérant de la SNC LE TROTTEUR, 88, rue du Lieutenant Dagorno – 94440 VILLECRESNES, à installer au sein du bar-tabac « LE TROTTEUR » situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures **sont abrogées.**

Article 2 : Le gérant de la SNC LE TROTTEUR, 88, rue du Lieutenant Dagorno – 94440 VILLECRESNES, est autorisé à poursuivre l'exploitation, au sein du bar-tabac « LE TROTTEUR » situé à la même adresse, d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 251-2 à L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5167
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
MENUISERIE LAPEYRE à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n°2009/2766 du 16 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le Responsable maintenance, matériel et sécurité de la société LAPEYRE, 3, rue André Karman – BP 149 93304 AUBERVILLIERS CEDEX, à installer au sein de la menuiserie LAPEYRE sise 47, avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 7 caméras extérieures ;
- VU** la demande, reçue le 10 mars 2014, de Monsieur Bernard BARFETY, Responsable – directeur travaux de la société LAPEYRE, 3, rue André Karman – BP 149 – 93304 AUBERVILLIERS CEDEX, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la menuiserie LAPEYRE sise 47, avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2009/2766 du 16 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le Responsable maintenance, matériel et sécurité de la société LAPEYRE, 3, rue André Karman – BP 149 93304 AUBERVILLIERS CEDEX, à installer au sein de la menuiserie LAPEYRE sise 47, avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 7 caméras extérieures **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable – directeur travaux de la société LAPEYRE, 3, rue André Karman – BP 149 93304 AUBERVILLIERS CEDEX, est autorisé à poursuivre l'exploitation, au sein de la menuiserie LAPEYRE sise 47, avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre les incendies et la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de la menuiserie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 avril 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DU
CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 5070
Modifiant l'arrêté n° 2013/442 du 8 février 2013 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection sur la voie publique à CHARENTON LE PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/442 du 8 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à CHARENTON LE PONT ;
- VU** la demande, reçue par courriel le 6 mars 2014, du Chef de la police municipale de Charenton-le-Pont, aux fins d'obtenir l'autorisation de déporter les images de vidéoprotection d'une caméra autorisée vers la loge du gardien de la mairie ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande présente un intérêt en termes de sécurité ;

A R R E T E

Article 1 : Il est inséré à l'arrêté n° 2013/442 du 8 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à CHARENTON LE PONT, un article 6 bis ainsi rédigé :

« Un déport des images de la caméra visionnant l'escalator reliant le bas et le haut de la ville de Charenton-le-Pont vers la loge du gardien de la mairie peut être effectué, afin de réamorcer cet escalator à distance, le cas échéant, dans des conditions optimales de sécurité.

Aucun autre déport d'images n'est autorisé.

Aucun enregistrement des images n'est autorisé au sein de la loge du gardien.

Seul le gardien de la mairie est habilité à visionner les images de cette caméra.

Le gardien de la mairie ne pourra avoir accès ni au visionnage des autres caméras du système, ni aux enregistrements. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

**ARRETE PREFECTORAL N°2014/5508
fixant la liste des abonnés du service prioritaire de l'électricité**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'énergie et notamment son article L143-1,

VU le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article L143 susvisé, modifié par le décret no 90-402 du 11 mai 1990,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment son article 20,

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, préfet du Val-de-Marne,

VU l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005,

VU la proposition par l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France de la liste des établissements délivrant des soins médicaux, chirurgicaux et assimilés susceptibles de bénéficier du service prioritaire de l'électricité, en date des 05 juillet 2013 complétée les 6 décembre 2013, 07 mars 2014 et 31 mars 2014,

VU la validation par d'Electricité Réseau Distribution France, à la demande la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE), de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 07 avril 2014,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les usagers du service prioritaire de l'électricité au titre, de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste prioritaire annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Les usagers à relester en priorité, dans le cas prévu par l'article 5 ter de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste de relestage annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 1 et 2 seront avisés par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, par délégation du préfet, de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux antérieurs fixant la liste des abonnés du service prioritaire de l'électricité sont abrogés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, accessible sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne : www.val-de-marne.gouv.fr.

Article 7 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne pour les autres personnes.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, ainsi que Monsieur le Directeur de l'agence de conduite régionale d'Electricité Réseau Distribution France (pour les clients raccordés au réseau de distribution) coordinateur de la mise en œuvre du délestage sur le département du Val-de-Marne et le directeur d'Electricité de France / Réseau de Transport d'Electricité / Système Electrique Normandie-Paris (pour les clients raccordés au réseau de transport) sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Créteil, le 16 MAI 2014

Le préfet du Val-de-Marne

Signé Thierry LELEU

SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITE LISTE DES ABONNES PRIORITAIRES

**Département : VAL-DE-MARNE
Date de mise à jour : 07 avril 2014**

Ces abonnés sont visés par les articles 2a, 2b ou 2c de l'arrêté du 05/07/1990 modifié.

Cat	Nom du prioritaire	Adresse	Code Postal	Commune
2A	Clinique LA CONCORDE	90 rue Marcel Bourdarias	94140	Alfortville
2A	Hôpital privé de Marne-la-Vallée	33 rue Léon Menu	94360	Bry sur Marne
2A	Hôpital Saint Camille	2 rue des pères Camilliens	94360	Bry sur Marne
2A	Laboratoire BIOPATH	6 avenue des Frères Lumière	94360	Bry sur Marne
2A	Hôpital privé PAUL D'EGINE	37 rue de Musselburgh	94500	Champigny sur Marne
2A	NEPHROCARE unité d'autodialyse de Champigny Sur Marne	4 rue du chemin vert	94500	Champigny sur Marne
2A	Clinique DE BERCY	9 quai de Bercy	94220	Charenton le Pont
2A	Laboratoire BIOPATH Bercy	3-5 rue du port aux lions	94220	Charenton le Pont
2A	CH. Spécialisé en pneumologie	24 Rue Albert Thuret	94550	Chevilly-Larue
2A	CH. ALBERT CHENNEVIER	40 Rue de Mesly	94000	Créteil
2A	Etablissement Français du Sang - Collecte Créteil TORNADO	1 voie Félix Eboué	94000	Créteil
2A	Hôpital HENRI MONDOR	51 avenue du Maréchal de Lattre deTassigny	94028	Créteil
2A	Hôpital Intercommunal (CHIC)	40 avenue de Verdun	94000	Créteil
2A	NEPHROCARE unité de Dialyse Médicalisée et Autodialyse de Créteil	CCal Créteil l'Echat 93 avenue du Général de Gaulle	94000	Créteil
2A	NEPHROCARE unité d'autodialyse de Fontenay Sous Bois	14 rue Pierre Dulac	94120	Fontenay Sous Bois
2A	Etablissement Français du Sang - Collecte Ivry	122-130 rue Marcel Hartmann - Léa Parc Bât B1	94200	Ivry sur Seine
2A	Hôpital CHARLES FOIX (AP-HP)	21 Avenue de la République	94200	Ivry sur Seine
2A	Hôpital CHARLES FOIX (AP-HP) - 2ème entrée	12-14 avenue de la république	94200	Ivry sur Seine
2A	Hôpital de Bicêtre	78 avenue du Général Leclerc	94270	Le Kremlin Bicêtre
2A	Clinique des TOURNELLES	15 Rue des Tournelles	94240	L'Haÿ les Roses
2A	Hôpital EMILE ROUX (AP-HP)	1 Avenue de Verdun	94450	Limeil Brévannes
2A	Hôpital privé ARMAND BRILLARD	3-5 avenue wateau	94130	Nogent sur Marne
2A	Etablissement Français du Sang - Magasin	6 rue du Jura	94150	Rungis
2A	Etablissement Français du Sang - Plateau Technique	83-87 rue des Alpes	94150	Rungis
2A	Hôpital d'instruction des armées BEGIN	69 avenue de Paris	94160	Saint Mandé
2A	Clinique GASTON METIVET	48 rue d'Alsace Lorraine	94100	Saint Maur des Fossés
2A	Laboratoire BIOMEGA	8 bis rue des remises	94100	Saint Maur des Fossés
2A	C.H. ESQUIROL	57 rue du Marechal Leclerc	94410	Saint Maurice
2A	Les Hôpitaux de Saint Maurice	14 rue du Val d'Osne	94410	Saint Maurice
2A	Hôpital privé de THIAIS	112 avenue du général De Gaulle	94320	Thiais
2A	Clinique diététique de Villecresnes	8 Boulevard Richerand	94440	Villecresnes
2A	CH PAUL GUIRAUD	54 avenue de la République	94800	Villejuif
2A	Hôpital PAUL BROUSSE (AP-HP)	14 Avenue Paul Vaillant Couturier	94800	Villejuif
2A	GUSTAVE ROUSSY	39 rue Camille Desmoulins	94800	Villejuif
2A	NEPHROCARE unité d'autodialyse de villejuif	4 Place de la Fontaine	94800	Villejuif
2A	C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES	40 allée de la source	94190	Villeneuve Saint Georges
2A	Laboratoire BIOLAM	45 bis rue de Crosne	94190	Villeneuve Saint Georges
2A	Polyclinique VILLENEUVE-SAINT- GEORGES	47 rue de Crosne	94190	Villeneuve Saint Georges
2A	Clinique CHIRURGICALE PASTEUR DE VITRY	22 rue de la petite Saussaie	94400	Vitry sur Seine

2A	Clinique des NORIETS	12 rue des noriets	94400	Vitry sur Seine
2A	Laboratoire BIOPATH	12 rue des Noriets	94400	Vitry sur Seine
2B	RATP PR Boissy Saint Léger RER A	3Avenue Charles de gaulle	94470	Boissy saint léger
2B	RATP PR Bry RER A	rue du 26 aout 1944	94360	Bry sur Marne
2B	DIRIF - autoroute A4 éclairage tranchée couverte de Champigny	Carrefour de la fourchette de Bry	94500	Champigny sur Marne
2B	DIRIF - autoroute A4 éclairage tranchée couverte de champigny	rue jacques copeau	94500	Champigny sur Marne
2B	DIRIF - Pont de Nogent + éclairage	RN 486 – bd de Stalingrad	94500	Champigny sur Marne
2B	DIRIF - Station du Pont de Nogent	Quai Lucie	94500	Champigny sur Marne
2B	CRICR (centre régional information et coordination routière)	79 C Av Delatre de Tassigny	94000	Créteil
2B	DDSP - CRETEIL	11-19 boulevard J.B. Oudry	94000	Créteil
2B	RATP PR Pointe du Lac Métro L08	ROUTE DE LA POMPADOUR	94000	Créteil
2B	RATP PR Joinville RER A	FACE AU 7 AVENUE DES CANADIENS	94340	Joinville le Pont
2B	Poste de Valenton grande ceinture - SNCF	Rue des longs rideaux	94450	Limeil Brévannes
2B	DIRIF - autoroute A86 usine de ventilation + éclairage traversée couverte de Nogent	Rue de la Gare	94130	Nogent sur Marne
2B	DIRIF - autoroute A86 usine de ventilation + éclairage traversée sous-fluviale	poste quai - usine chantier	94130	Nogent sur Marne
2B	Centrale thermique électrique (ADP)	Zone Centrale	94310	Orly
2B	Centre Météo France de l'aérodrome d'Orly	Centre Orly Fret 687	94310	Orly
2B	Direction Générale des Douanes	Centre Orly Fret 687	94310	Orly
2B	Gendarmerie des transports aériens (GTA)	Orly Sud – N° 113	94310	Orly
2B	RATP PR La Varenne RER A	Avenue pierre SEMARD	94100	Saint Maur des Fossés
2B	RATP PR Le Parc Saint Maur RER A	100 BL Alsace Lorraine	94100	Saint Maur des Fossés
2B	RATP PR Saint Maur Créteil RER A	8 avenue Ronsard	94100	Saint Maur des Fossés
2B	RATP PR Sucy RER A	rue de bonneuil	94370	Sucy en Brie
2B	DIRIF - autoroute A86 usine de ventilation + éclairage tunnel de Thiais	RD 60 Avenue du général De Gaulle	94320	Thiais
2B	RATP - Poste commande et contrôle de Vincennes	5 avenue Aubert	94300	Vincennes
2C	Fonderie RENAULT	97 rue Alexandre Fourny	94500	Champigny sur Marne
2C	DC DIRISI - Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense	21 rue Charles Gide - Fort du Kremlin Bicêtre	94270	Le Kremlin Bicêtre
2C	Société d'Etudes et de Réalisations Nucléaires (SODERN)	20 avenue Descartes	94450	Limeil Brévannes
2C	SGD	4 route de Bonneuil	94370	Sucy en Brie
2C	CNRS	7 rue Guy Moquet	94800	Villejuif

SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITE LISTE SUPPLEMENTAIRE

**Département : VAL-DE-MARNE
Date de mise à jour : 07 avril 2014**

Ces abonnés sont visés par l'article 4 de l'arrêté du 05/07/1990 modifié.

Nom du prioritaire	Adresse	Code Postal	Commune
Commissariat de police	26 rue du Port à l'Anglais	94 140	Alfortville
GDF (3)	Quai de la Révolution	94 140	Alfortville
MAS Robert Séguy	86 rue Marcel Bourdarias	94 140	Alfortville
Sanofi-Aventis	3 digue d'Alfortville	94 140	Alfortville
banque alimentaire de Paris IDF	15 avenue Jeanne d'Arc	94 110	Arcueil
CRP Arcueil	54 avenue François Vincent raspail	94 110	Arcueil
Fam La maison des Orchidées	11 bd Léon Révillon	94 470	Boissy saint léger
ITEP "le Cèdre Bleu" siège	28 rue de Valenton	94 470	Boissy saint léger
AIR LIQUIDE SANTE France	2 avenue des Lys Z.A."Les petits carreaux"	94 380	Bonneuil sur Marne
Hôpital de jour pour enfants de BONNEUIL	63 rue pasteur	94 380	Bonneuil sur Marne
Laboratoire départemental des eaux	2 avenue des violettes "Les petits carreaux"	94 380	Bonneuil sur Marne
Maison d'accueil spécialisée - APAJH94	2 rue Alfred Gillet	94 380	Bonneuil sur Marne
PORT AUTONOME DE PARIS	5 ROUTE DE STAINS	94 380	Bonneuil sur Marne
Centre informatique - EUROCLEAR FRANCE	2-4 Avenue des frères Lumière	94 360	Bry sur Marne
IMP - IMPRO "Léopold Bellan"	4 rue du 136ème de Ligne	94 360	Bry sur Marne
Commissariat de police	9 rue Marx Dormoy	94 230	Cachan
France Télécom - site de Cachan	11/15 rue des jardins	94 230	Cachan
France Télécom - site de Cachan	3/7 rue des jardins	94 230	Cachan
France Télécom - site de Cachan	53/57 Avenue Aristide Briand	94 230	Cachan
BSPP - Centre de secours	16 rue de Dunkerque	94 500	Champigny sur Marne
Clinique de Champigny (ancienne clinique Monet)	34 rue de Verdun	94 500	Champigny sur Marne
Commissariat de police	7 et 9 place Rodin	94 500	Champigny sur Marne
DIRIF - PC des Ratraits	1-9 Rue Eugène Varlin	94 500	Champigny sur Marne
MAS Envol	3 Chemin de la Croix	94 500	Champigny sur Marne
SFR - site de Champigny	258 rue du professeur Paul Milliez	94 500	Champigny sur Marne
Commissariat de police	26 rue de Conflans	94 220	Charenton le Pont
Commissariat de police	8 rue du Général de Gaulle	94 430	Chennevières sur Marne
BSPP - Centre de secours de RUNGIS	382 avenue de Stalingrad	94 550	Chevilly-Larue
DRISTRIREST (STEF - TFE)	32-38 avenue Guynemer - ZI Jean Mermoz	94 550	Chevilly-Larue
Fam de Chevilly Larue	1 rue Henri Dunant	94 550	Chevilly-Larue
Hôpital de jour L'Elan retrouvé	50 rue petit leroy	94 550	Chevilly-Larue
RATP PR Cor de Chasse T7	rue de la cité	94 550	Chevilly-Larue
BSPP - Centre de secours	56-58 rue Jules Vallès	94 600	Choisy le Roi
CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY	9 bis rue ledru rollin	94 600	Choisy le Roi
FAM Choisy-le-Roi FAM de l'Etai	18 rue du Docteur Roux	94 600	Choisy le Roi
SAGEP Unité Seine Marne - Usine d'eau potable d'Orly	1 rue des Platanes	94 600	Choisy le Roi
VEOLIA EAU - Usine de production d'eau potable	28 avenue Guynemer	94 600	Choisy le Roi
Banque de France	4 place Salvador Allende	94 000	Créteil

Nom du prioritaire	Adresse	Code Postal	Commune
BSPP - Centre de secours	10-18 rue de l'Orme-Saint-Siméon	94 000	Créteil
Eau du sud PARISIEN	120 rue Juliette Savar	94 000	Créteil
FAM de La Pointe du Lac	67 avenue Magellan	94 000	Créteil
Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de CRETEIL- Cellule de Programmation Gestion de Crise	16 avenue du chemin de Mesly	94 000	Créteil
Hôpital de jour AAE LIONEL VIDART (hopital pour Epileptique)	26 rue du général sarraill	94 000	Créteil
PREFECTURE du Val-de-Marne	21-27 avenue du Général de Gaulle	94000	Créteil
Trésorerie générale du Val de Marne	1 place du Général Pierre Billotte	94 000	Créteil
Tribunal de grande instance de Créteil - DSJ : Direction des services juridiques	Rue du pasteur Vallery Radot	94 028	Créteil
CENEXI	52 rue Marcel et Jacques Gaucher	94 120	Fontenay sous Bois
Commissariat de police	26 rue Guérin-Leroux	94 120	Fontenay Sous Bois
Maison d'arrêt de Fresnes	1 allée des Thuyas	94 260	Fresnes
CENTRE HOSP.FONDATION VALLEE	7 rue Benserade	94 250	Gentilly
DATA CENTER DSI Sanofi-Aventis	82 avenue Raspail	94 250	Gentilly
DATA CENTER DSI Sanofi-Aventis	9 avenue du Président Allende	94 250	Gentilly
La Banque Postale - Site de pilotage - CDO groupe La Poste	1 parvis Mazagran	94 250	Gentilly
BSPP - Centre de secours	39 - 49 rue Saint-Just	94 200	Ivry sur Seine
Commissariat de police	5 place Marcel Cachin	94 200	Ivry sur Seine
SAGEP Unité Seine Marne	33 avenue Jean Jaurès	94 200	Ivry sur Seine
BSPP - Centre de secours	3 Avenue Pierre Mendès France	94 340	Joinville le Pont
Centre de production d'eau potable	4 Avenue Pierre Mendès France	94 340	Joinville le Pont
Compagnie générale des eaux (Usine de pompage)	79 Quai de la Marne	94 340	Joinville le Pont
Fam APF Résidence B. PALISSY	45 avenue du Président Wilson	94 340	Joinville le Pont
ITEP Le Coteau - Internat de Joinville	19 av Jean Jaurès	94 340	Joinville le Pont
centre hospitalier Les Murets	17 rue du Général Leclerc	94 510	La Queue en Brie
MAS les amis de l'aletlier	rue Dunoyer de Segonzac- BP 24	94 510	La Queue en Brie
Commissariat de police	163-167 rue Gabriel Péri	94 270	Le Kremlin Bicêtre
FAM	14-16 rue Anatole France	94 270	Le Kremlin Bicêtre
CLINIQUE DU PERREUX	6 rue jouleau	94 170	Le Perreux sur Marne
Hôpital de jour pour enfants du Perreux sur Marne	49 bis avenue ledru rollin	94 170	Le Perreux sur Marne
Eaux de Paris - Usine et réservoir de L'Haÿ les Roses	34 Avenue du Général de Gaulle	94 240	L'Haÿ les Roses
I.M.E."Les lilas"	3 allée des Lilas	94 240	L'Haÿ les Roses
I.M.Pro Monique GUILBOT	53-55 avenue Larroumès	94 240	L'Haÿ les Roses
Sous préfecture	2 avenue Larroumès	94 240	L'Haÿ les Roses
I.M.E. Armonia	20 allée Van GOGH	94 450	Limeil Brévannes
ITEP Le cèdre bleu - Internat de Limeil	6 rue du président Wilson	94 450	Limeil Brévannes
AFSSA ANSES - Agence nationale de sécurité sanitaire	27-31 Avenue du général Leclerc	94 700	Maisons Alfort
BSPP - Centre de secours	4-6 rue Pasteur	94 700	Maisons Alfort
Commissariat de police	70 bis avenue de la République	94 700	Maisons Alfort
Ecole vétérinaire	7 avenue du général de Gaulle	94 700	Maisons Alfort
Force de gendarmerie mobile - Etat major	Quartier Mohier - 4 avenue Busteau	94 700	Maisons Alfort
Captage les Vinots	30 rue des Vallées	94 520	Mandres les Roses
FORAGE BREANT et forage les vinots	68 rue des Vallées	94 520	Mandres les Roses
Maison d'accueil spécialisée	10 rue Lino Ventura	94 520	Mandres les Roses
Usine de Saint Thibault	Les fontaines Saint-Thibault	94 520	Mandres les Roses
Relais des marolles Eaux du Sud Parisien	24 RUE DE LA FONTAINE FROIDE	94 440	Marolles en Brie
BSPP - Centre de secours	14 route de Stalingrad	94 130	Nogent sur Marne
Commissariat de police	3 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	94 130	Nogent sur Marne

Nom du prioritaire	Adresse	Code Postal	Commune
Garde Républicaine	1 rue de la libération	94 130	Nogent sur Marne
Sous préfecture	4 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	94 130	Nogent sur Marne
MAISON DE SANTE NOGENT S/MARNE	30 rue de plaisance	94 130	Nogent sur Marne
Mas les jours heureux	5 rue Georges Sand - ZAC Pépinière	94 880	Noiseau
ADP - aéroport Ouest		94 310	Orly
ADP - aéroport Sud	route du Pont n° 3 - Aéroport d'Orly Sud n° 178	94 310	Orly
AIR FRANCE	Centre Orly Fret 687	94 310	Orly
Hôpital de jour d'Orly L'Elan retrouvé	14/18 Allée Louis-Bréguet	94 310	Orly
Plateforme aéroportuaire de PARIS-ORLY - zone réservée - zones publiques - linéaires et parkings ADP	Aéroports de Paris ORLY SUD 103	94 054	Orly
Police de l'Air et des Frontières (PAF)	Orly Sud — N° 111/ bâtiment 375	94 310	Orly
RATP PR Blériot T7	rue Méryse Bastié	94 310	Orly
RVS-RSATPVAL-Orlyval Service + A9 - Aéroport d'Orly		94 310	Orly
RVS-RSATPVAL-Orlyval Service + A9 - Aéroport d'Orly - 2C	Exploitant de liaison - ORLYVAL Chemin de Fresnes WISSOUS	94 310	Orly
MAS d'Ormesson	12 av Wladimir	94 490	Ormesson sur Marne
RELAIS D'ORMESSON	54 bis avenue Olivier d'Ormesson	94 490	Ormesson sur Marne
Réservoir - Eau du sud PARISIEN	36 bis rue Anatole France	94 490	Ormesson sur Marne
Usine de PERIGNY - Eau du sud PARISIEN	Rue de la Chaussée de l'Etang	94 520	Périgny sur Yerres
Conseil Général — Bâtiment ex ARTER S 32	2 ancienne avenue de Fontainebleau	94 150	Rungis
Conseil Général - Bâtiment Parcival	2 ancienne avenue de Fontainebleau	94 150	Rungis
RATP PR Rungis T7	avenue Lindbergh	94 150	Rungis
STEF - TFE128	1 rue des glacières - Entrepôts 128	94 150	Rungis
Centre EDF St Mandé - Radio	59 rue du Commandant René Mouchotte	94 160	Saint Mandé
CLINIQUE JEANNE D'ARC	15 rue Jeanne d'Arc	94 160	Saint Mandé
Institut géographique national IGN	2 avenue Pasteur	94 160	Saint Mandé
Institut le Val Mandé	7 rue Mongenot	94 160	Saint Mandé
Institut Le Val Mandé SEHA	7 rue Mongenot	94 160	Saint Mandé
BSPP - Poste de Commandement	17 avenue Louis Blanc	94 100	Saint Maur des Fossés
Centre P et T Gravelle	36 bd Rabelais	94 100	Saint Maur des Fossés
Centre Spécialisé "Le Parc de l'Abbaye"	1 impasse de l'Abbaye	94 100	Saint Maur des Fossés
Commissariat de police	42 rue Delerue	94 100	Saint Maur des Fossés
I.M.E. A.R.E.R.A.M. Jean-Louis Calvino	47 avenue Anatole France	94 100	Saint Maur des Fossés
Mas des oliviers (ADAPEI Bonneuil 21)	64/66 rue Garibaldi	94 100	Saint Maur des Fossés
Réservoir de la commune de Saint Maur	10 ter avenue du Réservoir	94 100	Saint Maur des Fossés
Usine municipale des eaux	5 avenue de l'observatoire	94 100	Saint Maur des Fossés
Centre d'Analyses Environnementales - Laboratoire central	1 place de Turenne	94 410	Saint Maurice
Institut National de Veille Sanitaire (INVS)	8 Quai de Bir Hakein	94 410	Saint Maurice
BSPP - Centre de secours	48 rue de la Queue en Brie	94 370	Sucy en Brie
Commissariat de police	9 avenue Georges Pompidou	94 370	Sucy en Brie
Relais de pompage de Sucy-en-Brie	33 rue de Boissy	94 370	Sucy en Brie
Réservoir	Route de la queue en Brie (route de Boissy)	94 370	Sucy en Brie
C.E.S.A.P. Le Poujal	14 rue Marcel Bierry	94 320	Thiais
Commissariat de police	75 rue Victor Basch	94 320	Thiais
MAS La Cornille	20 rue Bigle	94 320	Thiais
BSPP - Site logisitque	1 Avenue Guy MOQUET	94 460	Valenton
Institut Robert Merle d'Aubigné	2 rue du parc	94 460	Valenton
SFR - site de Valenton	5-7 rue Charles Bourseul - ZAC du val pompadour	94 460	Valenton

Nom du prioritaire	Adresse	Code Postal	Commune
SIAAP	Val Pompadour - Zac des Prés de l'Hôpital	94 460	Valenton
BSPP - Centre de secours	69 rue de Mandres	94 440	Villecresnes
BSPP - Centre de secours	46-48 avenue de Verdun	94 800	Villejuif
Commissariat de police	Avenue de Stalingrad	94 800	Villejuif
CRC Paul & Liliane Guinot	24/26 Bd Chastenet de Géry	94 800	Villejuif
Fam Les Tamaris	19-21 rue E. Pottier	94 800	Villejuif
I.M.E. "Docteur Louis Le Guillant"	22 boulevard Chastenet de Géry	94 800	Villejuif
MAS les Hautes Bruyères	65 rue de Verdun	94 800	Villejuif
RATP PR Villas T7	1 rue des lilas	94 800	Villejuif
Véolia Eau France - Réservoir de Villejuif	1-3 avenue du président Allende	94 800	Villejuif
Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM)	route des Darses	94 290	Villeneuve le roi
BSPP - Centre de secours	97 rue Anatole France	94 190	Villeneuve Saint Georges
BSPP - Fort	16 avenue de l'Europe	94 190	Villeneuve Saint Georges
Commissariat de police	162 rue de Paris	94 190	Villeneuve Saint Georges
FAM villeneuve st georges	quartier de la Fontaine St Martin- (avenue du Président JF Kennedy)	94 190	Villeneuve saint Georges
MAISON SANTE CHIRURGICALE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (Clinique BOYER)	17 rue de l'église	94 190	Villeneuve Saint Georges
CENTRE DE REEDUCAT.READAPT.FONCT.	15 avenue Montrichard	94 350	Villiers Sur Marne
Groupe Appui Enquête Evaluation Gendarmerie de VINCENNES	36 avenue du Général de Gaulle	94 300	Vincennes
BSPP - Centre de secours	1 place du Maréchal Lyautey	94 300	Vincennes
Commissariat de police	23 rue Raymond du Temple	94 300	Vincennes
BSPP - Centre de secours	2 rue Meissen	94 400	Vitry sur Seine
Commissariat de police	14-20 avenue Youri Gagarine	94 400	Vitry sur Seine
ITEP "le Côteau"	21 rue Verte	94 400	Vitry sur Seine
RATP PR Atelier et PR Cherrioux T7	Route de Fontainebleau	94 400	Vitry sur Seine
STEF - TFE	47 rue Charles Heller	94 400	Vitry sur Seine

SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITE LISTE DE RELESTAGE

**Département : VAL-DE-MARNE
Date de mise à jour : 07 avril 2014**

Ces abonnés sont visés par l'article 5ter de l'arrêté du 05/07/1990 modifié.

Nom du prioritaire	Adresse	Code Postal	Commune
Henri Laire	20 rue Henri Dunant	94 480	Ablon sur Seine
Le Grand Age	67 rue Louis Blanc	94 140	Alfortville
Raymond Olivier Valibouse	Place du 11 novembre	94 140	Alfortville
Résidence Bonheur	50 rue du Groupe Manouchian	94 140	Alfortville
Résidence Voltaire	17 rue Voltaire	94 140	Alfortville
SMAG	Hotel de Ville - BP 75	94 140	Alfortville
La Maison du Grand Cèdre	10 avenue Paul Vaillant Couturier	94 110	Arcueil
Harmonie	2 place Charles Louis BP35	94 470	Boissy Saint Léger
Les Bords de Marne	9 avenue du Maréchal Leclerc	94 380	Bonneuil sur Marne
Fondation Favier	1 rue du 136ème de Ligne	94 360	Bry sur Marne
Les Pères Blancs	4 rue du Bois de Chêne	94 360	Bry sur Marne
Cousin De Méricourt	15 avenue Cousin De Méricourt	94 230	Cachan
La Maison de la Bièvre	11 rue du Moulin de Cachan	94 230	Cachan
Maison de retraite Saint Joseph	2 rue de la citadelle	94 230	Cachan
Joseph Guittard	21 rue des Hauts Moguichets	94 500	Champigny sur Marne
Les Opalines	6 rue Juliette De Wils	94 500	Champigny sur Marne
Le chêne rouge	1 rue du Nivernais	94 550	Chevilly-Larue
Saint-Jean Eudes	5 rue Outrequin	94 550	Chevilly-Larue
Résidence Georges Léger	74 av du Gal Leclerc	94 600	Choisy le Roi
Claude Kelman	1 rue Madame De Sévigné	94 000	Créteil
Accueil Saint-François d'Assises	33 rue du Commandant Jean Duhail	94 120	Fontenay sous Bois
Maison de retraite intercommunale - Hector Malot	74 avenue de Stalingrad	94 120	Fontenay sous Bois
Le Soleil d'Automne	2 rue de Wissous	94 260	Fresnes
Résidence Le Sacré Cœur	2 rue Charles Frérot	94 250	Gentilly
L'Orangerie	10 rue Fouilloux	94 200	Ivry sur Seine
Tiers Temps	147 avenue Maurice Thorez	94 200	Ivry sur Seine
La Vallée de la Marne	49 quai de la Marne	94 340	Joinville le Pont
Le Jardin de Neptune	29 avenue de l'Alma	94 210	La Varenne Saint Hilaire
Villa Saint-Hilaire	40 avenue Caffin	94 210	La Varenne Saint Hilaire
Tiers Temps	21 avenue Eugène Thomas	94 270	Le Kremlin Bicêtre
Fondation Gourlet Bontemps	117 avenue du 8 mai 1945	94 170	Le Perreux sur Marne
La Cascade	25 rue de la Gaîté	94 170	Le Perreux sur Marne
Les Lierres	19 rue du Bac	94 170	Le Perreux sur Marne
Pierre Tabanou	32 avenue du Général de Gaulle	94 240	L'Haÿ les Roses
Résidence Jean XXIII	6 rue Albert Schweitzer	94 240	L'Haÿ les Roses
Maryse Bastié	14 rue du 18 juin 1940	94 700	Maisons Alfort
Médecis	1-3 rue Amédée Chenal	94 700	Maisons Alfort
Résidence Simone Veil	10 rue Bourgelat	94 700	Maisons Alfort
Tiers Temps	89 rue Jean Jaurès	94 700	Maisons Alfort
Normandy Cottage	6 rue du général Leclerc	94 520	Mandres les Roses
Verdi	2 rue de la Croix Rouge	94 520	Mandres les Roses
Africa	22 rue de Plaisance	94 130	Nogent sur Marne
Fondation Favier Site Nogent	5 rue Emile Zola	94 130	Nogent sur Marne
La Maison Nationale des Artistes	14 rue Charles VII	94 130	Nogent sur Marne
Fondation Favier Site Noiseau	7 rue condorcet	94 370	Noiseau
La Maison du Saule Cendre	77 avenue Adrien Raynal	94 310	Orly
Résidence Les Sorbières	6 rue de la Grange	94 150	Rungis
Senior Lanmodez	58 avenue Sainte-Marie	94 160	Saint Mandé
Les Fleurs Bleues	90 avenue du Bois Guimier	94 100	Saint Maur des Fossés

Nom du prioritaire	Adresse	Code Postal	Commune
L'Orme	4-8 rue Vassal	94 100	Saint Maur des Fossés
Résidence L'Abbaye	3 impasse de l'Abbaye	94 100	Saint Maur des Fossés
Résidence Sévigné	83 rue du pont de Créteil	94 100	Saint Maur des Fossés
Le Val d'Osne	53-57 rue du Maréchal Leclerc	94 410	Saint Maurice
Les Jardins des Acacias	8 allée des acacias	94 410	Saint Maurice
Le Parc de Santeny	2 rue de la libération	94 440	Santeny
La Cité Verte	4 rue de la cité verte	94 370	Sucy en Brie
Les Cèdres	6 avenue Albert Pleuvry	94 370	Sucy en Brie
Résidence Les Tilleuls	15 rue Montaleau	94 370	Sucy en Brie
Les Jardins de Thiais - Médecis	61 avenue René Panhard	94 320	Thiais
Les Pastoureaux	10 rue Salvador Allende	94 460	Valenton
La Maison du Jardin des Roses	54 rue d'Yerres	94 440	Villecresnes
Saint-Pierre	5 rue d'Yerres	94 440	Villecresnes
Beauregard	1 avenue Rey	94 190	Villeneuve Saint Georges
Résidence Médicalisée de Long Séjour Les Vignes	8 rue des Vignes	94 190	Villeneuve Saint Georges
Le Vieux Colombier	20 avenue de l'Isle	94 350	Villiers sur Marne
Le Verger de Vincennes	21 avenue des murs du parc	94 300	Vincennes
Les Lilas	70 rue des Carrières	94 400	Vitry sur Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Créteil, le 15 mai 2014

ARRETE N° 2014/5491
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique dans le cadre des festivités
de la commune de Bonneuil-sur-Marne
le dimanche 18 mai 2014

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R433-5, R433-8, R312-3, R317-24, R321-15, R323-23 à R323-25 .

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la circulaire n° EQU410058C du 12 février 2004 du Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la mer relative aux petits trains routiers touristiques ;

VU la demande en date du 25 avril 2014 de Monsieur Jacques DEMANET, représentant la « Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) » sise 30 rue Gabriel BEZONS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train touristique le dimanche 18 mai 2014 sur la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

VU les pièces réglementaires présentées par la « Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) », titulaire de la licence de transport numéro 2011/11/0002726 délivrée le 26 juillet 2011 par le Ministre chargé des Transports pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 1^{er} août 2016 ;

VU le procès-verbal de visite technique du petit train touristique du 22 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du Maire de Bonneuil-sur-Marne du 23 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne du 6 mai 2014 ;

VU l'avis du Chef du Service Territorial Est du Conseil général du val de Marne du 7 mai 2014 ;

.../...

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La « Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) » dont le siège social est situé 30 rue Gabriel Réby à BEZONS (95870) est autorisée, dans le cadre de la manifestation organisée par la commune de Bonneuil-sur-Marne à mettre en circulation un petit train routier touristique le dimanche 18 mai 2014 de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Article 2 : Le petit train de catégorie II a subi la visite technique prévue et est constitué comme suit :

- un véhicule tracteur immatriculé 813 AGN 95 et trois remorques portant les immatriculations suivantes :

- remorque n° 1 : 821 AGN 95
- remorque n° 2 : 506 ATR 95
- remorque n° 3 : 822 AGN 95

Un tracteur de secours immatriculé CQ-032-SM est prévu.

Article 3 : Le petit train empruntera le parcours suivant : rue Guy Moquet, avenue de la République, rue du docteur Emile Roux, avenue de Choisy, mail Salvador Allende, rue du 8 mai 1945, rue des Clavizis, avenue de Verdun et la Mail Paul Eluard.

Article 4 : La longueur du petit train constitué ne pourra, en aucun cas, dépasser 18 mètres et la vitesse de 20 km/h.

Article 5 : Le nombre de véhicules remorqué ne pourra, en aucun cas, excéder trois, et le dispositif de freinage devra être conforme à l'un de ceux définis dans l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié.

Article 6 : Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 7 : Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 8 : Le procès-verbal de la dernière visite technique et l'autorisation préfectorale de circulation doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, de la préfecture dont une copie conforme sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique,
- . Monsieur le Chef de Service Territorial Est,
- . Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne,
- . Monsieur le gérant de la Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

SIGNE : Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Créteil, le 16 mai 2014

ARRETE N° 2014/5515
autorisant la circulation de deux petites trains routiers touristiques dans le cadre des
festivités de la commune de La Queue-en-Brie
le samedi 17 mai 2014

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R433-8, R433-5, R312-3, R317-24, R321-15 et R323-23 à R323-25 .

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la circulaire n° EQU410058C du 12 février 2004 du Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la mer relative aux petits trains routiers touristiques ;

VU la demande reçue le 12 mai 2014 de Monsieur SERANDOUR Jean-Claude, représentant la société « SERANDOUR » sise 26 avenue de la Porte Brunet à Paris (75019), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation deux petits trains touristiques le samedi 17 mai 2014 sur la commune de La Queue-en-Brie ;

VU les pièces réglementaires présentées par l'entreprise « SERANDOUR », titulaire de la licence de transport numéro 2011/11/0003805 délivrée le 18 novembre 2011 par le Ministre chargé des transports pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 20 décembre 2016 ;

VU le procès-verbal de visite technique du petit train touristique immatriculé 78 GXG du 19 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de visite technique du petit train touristique immatriculé 416 JTD 75 du 15 avril 2014 ;

VU la lettre du maire de la commune de La Queue-en-Brie du 21 février 2014 fixant le parcours prévu pour les petits trains ;

VU l'arrêté du Maire de La Queue-en-Brie n° ST/2014 037 du 21 février 2014 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne du 13 mai 2014 ;

VU l'avis du chef territorial Est du Conseil général du Val-de-Marne du 13 mai 2014 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise « SERANDOUR » dont le siège social est situé 26 avenue de la Porte-Brunet à PARIS (75019) est autorisée, dans le cadre de la fête de la ville à mettre en circulation sur la commune de La Queue-en-Brie deux petits trains routiers touristiques le samedi 17 mai 2014 de 11 heures à 18 heures.

Article 2 : Les petits trains de catégorie II ont subi la visite technique prévue et sont constitués comme suit :

Petit train numéro un :

- . Véhicule tracteur immatriculé 78 GXG 75
- . Immatriculations des remorques :
 - remorque n°1 : 83 GXG 75
 - remorque n°2 : 81 GXG 75
 - remorque n°3 : 70 GXG 75

Petit train numéro deux :

- . Véhicule tracteur immatriculé 416 JTD 75
- . Immatriculations des remorques :
 - remorque n°1 : 428 JTD 75
 - remorque n°2 : 433 JTD 75
 - remorque n°3 : 423 JTD 75

Article 3 : Les petits trains déambuleront dans les rues de la commune selon les itinéraires fixés par l'arrêté municipal susvisé.

Article 4 : La longueur de chaque petit train constitué ne pourra, en aucun cas, dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 40 km/h.

Article 5 : Le nombre de véhicules remorqué ne pourra, en aucun cas, excéder trois, et le dispositif de freinage devra être conforme à l'un de ceux définis dans l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié.

Article 6 : Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 7 : Les petits trains transporteront les habitants de la commune. Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 8 : Le procès-verbal de la dernière visite technique et l'autorisation préfectorale de circulation doivent être à bord de chaque petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, de la préfecture dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, Monsieur le Chef de Service Territorial Est, Monsieur le Maire de La Queue-en-Brie et Monsieur Jean-Claude SERANDOUR.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

SIGNE : Christian ROCK



PREFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté inter-préfectoral n° 2014104-0008 en date du 14 avril 2014
portant adhésion des communes du Blanc-Mesnil (93),
Villeneuve-Saint-Georges (94) et de Charenton-le-Pont (94)
au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et suivants, L.5211-5-1, L.5211-17, L. 5211-18, L.5212-16 et L.5711-1 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

RAA-REG n° 65 du 25 avril 2014

Pour le préfet du département
des Yvelines,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Sandrine MICHALON-FAURE

Pour le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
et par délégation,
la sous-préfète,
chargée de mission pour la politique
de la ville et l'égalité des chances

Carine TRIMOUILLE

Pour le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
et par délégation,
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

Pour le préfet du département
du Val-de-Marne,
et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

Pour le préfet du département
de l'Essonne,
et par délégation,
le secrétaire général

Alain ESPINASSE



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

A R R Ê T É N ° 2014 / 5513

**instituant la commission locale de recensement des votes
pour l'élection des représentants au Parlement européen
du 25 mai 2014**

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment les articles L. 175 et R. 107 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les désignations effectuées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris ;

Vu la désignation effectuée par le Président du Conseil général du Val de Marne;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, de l'article 14 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 et de l'article R. 107 du code électoral, il est institué dans le département du Val de Marne une commission locale de recensement des votes composée comme suit :

Présidente :

Mme Anne BRUSLON, Vice-Présidente

Membres :

Mme Marie-José MARAND-MICHON, Vice-Présidente

M. Manuel PEREZ , Juge

Mme Nathalie DINNER, Conseillère générale du Val de Marne

Mme Olivia GALLET-CLERICE, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Article 2.- La commission ainsi constituée siégera en Préfecture (salle des fêtes), 21 à 29 avenue du Général de Gaulle à Créteil (94000), **le dimanche 25 mai 2014 à partir de 22h00.**

Article 3. – Le recensement général des votes sera effectué au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux et devra être achevé, au plus tard, le lundi 26 mai 2014 à 24h00.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente et aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 16 mai 2014

Signé : Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau des élections et des associations

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT
EUROPÉEN DU 25 MAI 2014**

**ARRÊTÉ N° 2014/5514
instituant les 26 commissions de contrôle des opérations de vote**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris n° 134/2014 du 12 mars 2014 portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle ;

Vu les arrêtés instituant les bureaux de vote dans les communes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article L.85-1 du code électoral, une commission de contrôle chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits, est instituée le 25 mai 2014 à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen pour chacune des vingt six communes de plus de 20.000 habitants du Val de Marne.

ARTICLE 2 :

Les 26 commissions précitées sont composées comme suit en application de l'article R.93-2 du code électoral :

COMMISSION D'ALFORTVILLE

Siège : Mairie
Salle de Justice de Paix
Place François MITTERRAND

Présidente :

- Mme Constance DESMORAT, juge

Membres :

- Maître Cloris SOLAL, avocate
- M. Franck SOLER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer

COMMISSION D'ARCUEIL

Siège : Mairie
10 avenue Paul Doumer

Présidente :

- Mme Marie HIRIBARREN, juge

Membres :

- Maître Aurélie FRANCARD, avocate
- Mme Edwige ANTON, adjointe administrative de l'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer

COMMISSION DE CACHAN

Siège : Mairie
Petite salle des commissions – Hall de la mairie
Square de la Libération

Présidente :

- Mme Auréliane VISCANTINI, juge

Membres :

- Maître Blaise ADJALIAN, avocat
- Mme Catherine PERON, attachée de l'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer

COMMISSION DE CHAMPIGNY SUR MARNE

Siège : Mairie
14 rue Louis Talamoni

Présidente :

- Mme Sandrine CHABANEIX, vice-présidente

Membres :

- Maître Marianne DUMEIGE, avocate
- Mme Maria-Laura MARQUES, adjoint administratif de l'Intérieur et de l'Outre-mer

COMMISSION DE CHARENTON LE PONT

Siège : Mairie
Salle des mariages
48, rue de Paris

Présidente:

- Mme Armelle GUIRAUD, vice-présidente

Membres :

- Mme Séverine TECHER, juge
- M. Christophe PICAUD, Inspecteur – DDFIP

COMMISSION DE CHOISY LE ROI

Siège : Mairie
Place Gabriel Péri

Président :

- M. François BEYLS, vice-président

Membres :

- Maître Francine CANESTRARO, avocate
- Mme Annie FIORITO, professeur – Education nationale

COMMISSION DE CRETEIL

Siège : Mairie
Place Salvador Allendé
Rez-de-chaussée – Accueil n°26

Présidente :

- Mme Elisabeth DE CASTELLAN, vice-présidente

Membres :

- M. Marc PINTURAUT, juge
- Mme Erika MAINGÉ, adjoint administratif principal UTDRHIL

COMMISSION DE FONTENAY SOUS BOIS

Siège : Mairie
4, Esplanade Louis Bayeurte

Présidente :

- Mme Anne TARDY-PLANECHAUD, vice-présidente

Membres :

- Maître Martine MOREL-GESLIN, huissier de justice
- Mme Paulette REGLAIT, attachée de l'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer

COMMISSION DE FRESNES

Siège : Mairie
Salle des commissions n°1
1, place Pierre et Marie Curie

Présidente :

- Mme Marie-Luce CAVROIS, Première vice-présidente

Membres :

- Maître Mathieu BARONET, avocat
- M. Samuel DESFORGES, contrôleur des finances publiques, DDFIP 92

COMMISSION DE L'HAY LES ROSES

Siège : Mairie
41, rue Jean Jaurès

Présidente :

- Mme Adeline DIALLO, juge

Membres :

- Maître Yannick MÉNARD, avocat
- Mme Pauline DEVAUX, inspecteur principal de conduite et de sécurité routière UT 94 - DRIEA

COMMISSION D'IVRY SUR SEINE

Siège : Mairie
Esplanade Georges Marrane

Présidente :

- Mme Yvelyne HERTZOG, vice-présidente

Membres :

- Maître Johanna LUCE, avocate
- Mme Jocelyne CHAMPEAU, agent administratif DDFIP 94

COMMISSION DU KREMLIN-BICETRE

Siège : Mairie
4^{ème} étage Salle Louvière
Place Jean Jaurès

Présidente :

- Mme Emilie GAUDIN, juge

Membres :

- Maître Jean-Jacques DEVAUD, huissier de justice
- M. David NANTIER, Secrétaire Administratif de l'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer

COMMISSION DE LIMEIL-BREVANNES

Siège : Mairie
Place Charles de Gaulle

Présidente :

- Mme Christina RINALDIS, juge

Membres :

- Maître Alexia COMBE, avocate
- M. Jean-Paul ENZA, secrétaire administratif de l'Education Nationale

COMMISSION DE MAISONS-ALFORT

Siège : Mairie
118 avenue du Général de Gaulle

Président :

- M. Philippe MICHEL, vice-président,

Membres :

- Maître Nassera MEZIANE, avocate
- Mme Martine FERRARESE, adjoint administratif principal UT 94 -DRIEA

COMMISSION DE NOGENT SUR MARNE

Siège : Mairie
Place Roland Nungesser

Président :

- M. Christian RUDLOFF, vice-président

Membres :

- Maître Jean-Claude MATHONNET, huissier de justice
- Mme Marie-France BIHOUEE, secrétaire administrative classe supérieure de l'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer

COMMISSION D'ORLY

Siège : Centre administratif municipal

Salle Kline – 1^{er} étage
7, avenue Adrien-Raynal

Président :

- M. Bertrand CASTEL, premier vice-président

Membres :

- Maître Mehdi MANSOUR, avocat
- M. Philippe JURION, Contrôleur de 1^{ère} classe DDFIP 94

COMMISSION DU PERREUX SUR MARNE

Siège : Mairie
Place de la Libération

Présidente :

- Mme Florence BLOUIN, vice-présidente

Membres:

- Maître Isabelle KISTNER, avocate
- M. Jean-Marc BELVISI, proviseur adjoint

COMMISSION DE SAINT MANDÉ

Siège : Mairie
Rez-de-chaussée
10, place Charles Digeon

Présidente :

- Mme Elise DACQUAY, juge

Membres:

- Maître Elisabeth FITOUSSI, huissier de justice
- M. Julien DJILLALI, adjoint administratif de l'administration l'Intérieur et de l'Outre-mer

COMMISSION DE SAINT MAUR DES FOSSES

Siège : Mairie
Salle des Conseillers – Rez-de-chaussée
Place Charles de Gaulle

Présidente :

- Mme Sophie PLASSART, vice-présidente

Membres :

- Maître Laurent HOUARNER, avocat
- M. Claude LAFFONT, attaché de l'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer

COMMISSION DE SUCY EN BRIE

Siège : Salle des Fêtes Jean-Marie POIRIER
1^{er} étage
Parc Montaleau- 1 Esplanade du 18 juin 1940

Président :

- M. Michel LAMHOUT, vice-président

Membres :

- Maître Brigitte GOUTORBE, huissier de justice
- M. Olivier MORISSONNEAU, secrétaire administratif de classe supérieure de l'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer

COMMISSION DE THIAIS

Siège : Centre de loisirs « Lionel Terray »
39, avenue René Panhard

Président :

- M. Frédéric N'GUYEN, vice-président

Membres :

- Maître Ursula PEZZANI, avocate
- Mme Sonia CLEMENT, adjoint administratif principal 2^{ème} classe UTEA 94 DRIEA

COMMISSION DE VILLEJUIF

Siège : Espace Jeunesse
7/9 rue Paul Bert

Présidente :

- Mme Martine SAUVAGE, vice-présidente

Membres :

- Maître Melissa NGUYEN, avocate
- M. Alain MOLIERE, agent d'administration principal DDFIP 94

COMMISSION DE VILLENEUVE SAINT GEORGES

Siège : Mairie
20 Place Pierre Sémard

Président :

- M. Antoine de MAUPEOU, vice-président

Membres :

- Maître Sandrine ROBLOT, avocate
- M. Alexis CORTIJOS, Contrôleur de 1^{ère} classe DDFIP 94

COMMISSION DE VILLIERS SUR MARNE

Siège : Mairie
Salle des mariages – Place de l’Hôtel de ville

Présidente :

- **Mme Jacqueline LESBROS**, vice-présidente

Membres :

- **Maître Paulette BRIONE**, huissier de justice (premier tour)
- **Mme Fatima AMARA**, adjointe administrative principale de 2nd classe de l’administration de l’Intérieur et de l’Outre-mer

COMMISSION DE VINCENNES

Siège : Mairie
Salle des commissions n° 2 – 2^{ème} étage

Président :

- **M. Tony SKURTYS**, juge

Membres :

- **Maître Vincent TERRIEUX**, huissier de justice
- **Mme Elsa DEHOUR**, adjoint administratif de l’Intérieur et de l’Outre-mer

COMMISSION DE VITRY SUR SEINE

Siège : Mairie
Salle des mariages
2, avenue Youri Gagarine

Président :

- **M. Philippe JOURDAN**, vice-président

Membres :

- **Maître Raphaël ROCHE**, avocat
- **M. Christian RASPAIL**, adjoint administratif de l’administration de l’Intérieur et de l’Outre-mer

ARTICLE 3 :

Le Premier Président de la Cour d’Appel de Paris a désigné en qualité de suppléants :

- **M. Jean-Claude BOUVIER**, vice-président;
- **M. François VARICHON**, juge.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de l'Haÿ-les-Roses et de Nogent-sur-Marne ainsi que Mesdames et Messieurs les Président(e)s des 26 commissions de contrôle sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 16 mai 2014

Signé : Christian ROCK



**PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE- PREFECTURE DE PARIS
DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité Territoriale de Paris- service utilité publique et équilibres territoriaux**

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique**



ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2014 – 5516 du 14 mai 2014



PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE DE TRAMWAY T9 ENTRE LA PORTE DE CHOISY ET LA COMMUNE D'ORLY



Paris 13^{ème} arrondissement, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi et Orly



Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
Préalable à la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des
villes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi et Orly



**Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'Honneur,
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'environnement, notamment les chapitres I, II et III du titre II du livre 1^{er} ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 et suivants ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 123- 23-1 ;
- **VU** le code de la voirie routière ;
- **VU** le code du patrimoine ;
- **VU** le code de la construction et de l'habitat ;
- **VU** le code des transports ;

- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- **VU** le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;
- **VU** le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- **VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20130004-0003 du 4 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Bertrand Munch, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;
- **VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-1 du code de l'environnement ;
- **VU** la délibération n° 2012/105 du 11 avril 2012 du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) approuvant les modalités de la concertation relative au projet de tramway Paris-Orly sur la RD 5 ;
- **VU** la décision n°2012/20 / TRAMPO/1 en date du 6 juin 2012 de la commission nationale du débat public ;
- **VU** le décret NOR INTA1300239D du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry Leleu, préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;
- **VU** la délibération 2013/102 en date du 16 mai 2013 du syndicat des transports d'Ile-de-France approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet de tramway de Paris-Orly T9 ;
- **VU** la lettre du 4 février 2014 par laquelle le préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, propose au préfet du Val-de-Marne, conformément aux dispositions de l'article R.123-3 du code de l'environnement, de coordonner l'enquête publique au motif que la plus grande partie du linéaire de l'opération projetée sera réalisée sur le territoire du département du Val-de-Marne ;

- **VU** le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 15 avril 2014 préalable à l'enquête publique ;
- **VU** l'avis du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en sa qualité d'autorité environnementale du 3 avril 2014, portant sur le projet de construction de la nouvelle ligne de tramway T9 entre Paris-Porte de Choisy et la commune d'Orly ;
- **VU** la décision du président du tribunal administratif de Melun n ° E14000002/77 du 20 janvier 2014 désignant une commission d'enquête ;
- **VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité territoriale du Val-de-Marne, en date du 5 mars 2014 au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;
- **VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi et Orly ;
- **VU** les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes susvisées ;
- **VU** l'étude d'impact relative au projet soumis à l'enquête publique ;
- **VU** le mémoire en réponse apporté par le STIF concernant les observations émises par la l'autorité environnementale (DRIEE) en date du 3 avril 2014 ;
- **Considérant** qu'il peut être procédé à une enquête publique ;
- **Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTENT

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 2 juin 2014 au samedi 5 juillet 2014 inclus**, soit pendant 34 jours consécutifs, relative au projet de construction d'une nouvelle ligne de tramway dénommée T9 d'une longueur de 10 km et s'insérant essentiellement sur la route départementale n°5 entre le porte de Choisy située à Paris 13^{ème} arrondissement et la commune d'Orly. Cette ligne de tramway desservira le 13^{ème} arrondissement de Paris et les communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi et Orly.

Cette enquête porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi et Orly. Elle sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Article 2 : Le préfet du Val-de-Marne est l'autorité compétente pour organiser l'enquête.

Article 3 : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête composée de :

Président : M.Claude Pouey, ingénieur général en retraite,

Membres titulaires : M.Michel Cerisier, chef d'entreprise en retraite,
Mme Anne Robert-Chary, juriste en droit de l'urbanisme

Membre suppléant : M. Jean-Yves Taille, ingénieur général des Ponts et Chaussées

En cas d'empêchement de M. Claude Pouey, la présidence de la commission sera assurée par M. Michel Cerisier, membre titulaire.

En cas d'empêchement d'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par M. Jean-Yves Taillé, membre suppléant.

Article 4 : Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture du Val-de-Marne, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique (DRCT-3), 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 – CRETEIL.

Le dossier pourra être consulté du lundi au vendredi aux heures ouvrables, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (bureau 227)

Un registre d'enquête où le public pourra faire part de ses observations y sera également déposé.

Article 5 : Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans trois journaux d'annonces légales publiés dans les départements du Val-de-Marne et de Paris, (« Le Parisien » édition du Val-de-Marne et de Paris et « les Echos »)

De plus, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans la mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris, et dans les mairies d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi et Orly, ainsi que dans les préfectures de la région d'Île-de-France, de Paris, du Val-de-Marne et à la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché par la société Publilégal sur les lieux prévus pour la réalisation des ouvrages. Ces affiches seront visibles et lisibles de la voie publique et conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ces formalités de publication et d'affichage sont aux frais du maître d'ouvrage (STIF). L'affichage en mairie s'effectuera sous la responsabilité du maire de chacune des communes concernées.

Article 6 : Le dossier d'enquête publique, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale seront consultables :

- sur le site internet du projet : www.tramway-t9.fr
- à la préfecture du Val-de-Marne - DRCT/3 - bureau 226
- à la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses
- dans les communes concernées

Le public pourra consulter le dossier d'enquête auxquels seront joints l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet aux lieux, jours et heures habituelles d'ouverture des mairies et annexes.

Un registre électronique sera également mis à la disposition du public à l'adresse suivante :

www.tramway-t9.fr

Article 7 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

communes	dates	horaires	lieux de permanences
Paris 13^{ème}	samedi 7 juin 2014	9h à 12 h	mairie du 13 ^{ème} arrondissement salon Italie aile A 1 ^{er} étage 1 place d'Italie 75 013 PARIS
	mercredi 18 juin 2014	14h à 17h	
	samedi 5 juillet 2014	9h à 12h	
Ivry-sur-Seine	mercredi 4 juin 2014	14h à 17h	mairie d'Ivry-sur-Seine salon de réception au RDC esplanade Georges Marrane 94205 IVRY SUR SEINE
	samedi 21 juin 2014	9h à 12h	
	mercredi 2 juillet 2014	14h à 17h	
Vitry-sur-Seine	mercredi 11 juin 2014	14h à 17h	mairie de Vitry-sur-Seine salle n°2 – RDC 2 avenue Youri Gagarine 94400 VITRY SUR SEINE
	mercredi 25 juin 2014	14h à 17h	
	samedi 5 juillet 2014	9h à 12h	
Thiais	mardi 10 juin 2014	14h à 17h	mairie de Thiais hall de l'hôtel de ville 1 rue Maurepas 94320 THIAIS
	samedi 21 juin 2014	9h à 12h	
	vendredi 4 juillet 2014	14h à 17h	
Choisy-le-Roi	lundi 2 juin 2014	14h à 17h	mairie de Choisy-le-Roi salle du 1 ^{er} étage place Gabriel Péri 94 600 CHOISY LE ROI
	samedi 21 juin 2014	9h à 12h	
	vendredi 4 juillet 2014	14h à 17h	

Orly	lundi 2 juin 2014	9h à 12h	centre administratif municipal salle Campi-Bisenzio (3 ^{ème} étage) 7, avenue Adrien Raynal 94310 ORLY
	mercredi 18 juin 2014	14h à 17h	
	samedi 5 juillet 2014	9h à 12h	

Article 8 : Le bilan de la concertation, l'étude d'impact du projet, le procès verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétent en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête et seront consultables par le public à toutes les adresses ci-dessus mentionnées.

Article 9 : Le maître d'ouvrage du projet est le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) - 41 rue de Châteaudun 75009 Paris.

Article 10 : Toute information relative au projet soumis à enquête peut être demandée au maître d'ouvrage :

Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF)
41 rue de Châteaudun
75009 Paris

Article 11 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci, et dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête lorsque la demande est effectuée auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Article 12 : Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier, ainsi que sur le registre électronique.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête à la préfecture du Val-de-Marne, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique (DRCT-3), 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 CRETEIL.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par un membre de la commission d'enquête, aux lieux et jours fixés à l'article 7 du présent arrêté.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 13 : A l'issue de l'enquête publique, un certificat d'affichage et de publicité sera établi par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le préfet du Val-de-Marne, le sous-préfet de l'Haÿ-les-Roses, les maires du 13^{ème} arrondissement de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi et Orly.

Article 14 : A l'expiration du délai d'enquête, les maires transmettront dans les 24 heures aux commissaires enquêteurs les registres qui seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le porteur du projet (le STIF) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le porteur du projet disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses éventuelles observations.

Article 15 : La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Elle établira son rapport en relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de construction d'une nouvelle ligne de tramway T9 entre Paris-Porte de Choisy et la commune d'Orly.

Le président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, les registres d'enquête et le rapport avec ses conclusions au préfet du Val-de-Marne. Ce dernier se chargera de transmettre le rapport et les conclusions de la commission d'enquête à la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, à la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses ainsi qu'aux communes concernées.

Ils seront en outre tenus à la disposition du public pendant un an, à la préfecture du Val-de-Marne – direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT3) – bureau 226, et seront également mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Article 16 : Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la Présidente du tribunal administratif de Melun.

Article 17 : L'avis d'enquête ainsi que le présent arrêté seront consultables sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

www.val-de-marne.gouv.fr (rubrique annonces et avis - enquêtes publiques).

Le lien « www.tramway-t9.fr » sera également mis en ligne pour consulter le dossier et accéder au registre électronique.

Article 18 : La réalisation du projet de tramway T9 de la Porte de Choisy à la commune d'Orly fera ou non l'objet d'une déclaration de projet établie par le maître d'ouvrage (STIF), puis d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté inter-préfectoral des préfets de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, et du Val-de-Marne.

La déclaration d'utilité publique du projet emportera mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi et Orly.

Article 19 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de l'Haÿ-les-Roses, le maire du 13^{ème} arrondissement de Paris, et les maires d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi, et Orly, le président du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, et du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 mai 2014

Le préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Par délégation, le préfet, le secrétaire général de la
Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture
de Paris

Le préfet du Val-de-Marne

Thierry LELEU

Bertrand MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, 22 mai 2014

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES
D'URBANISME ET DES PROCEDURES D'UTILITE
PUBLIQUE

ARRETE n° 2014/5543

**portant approbation du programme des équipements publics
de la Zone d'Aménagement Concerté du Triangle des Meuniers
située sur la commune Chevilly-Larue
sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont
(EPA-ORSA)**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 300-1, L 300-2, L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
- **VU** le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Orly-Rungis-Seine-Amont ;
- **VU** le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont, et notamment son article 7 ;
- **VU** la délibération n° CA 17-3D du 8 juillet 2011 du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine-Amont approuvant le dossier de création de la ZAC du Triangle des Meuniers ;
- **VU** la délibération du conseil municipal n° 2011DEL-DAD-624 du 20 septembre 2011 donnant un avis favorable et approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC du triangle des Meuniers élaboré par l'EPA-ORSA ;
- **VU** l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en date du 26 octobre 2011 relatif à l'évaluation environnementale de la ZAC du Triangle des Meuniers ;

- **VU** l'arrêté n° 2011/3730 du 7 novembre 2011 portant création de la ZAC du Triangle des Meuniers sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;
- **VU** la délibération n°2013 DEL-DAD-73 du 11 juin 2013 du conseil municipal de la commune de Chevilly-Larue, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Triangle des Meuniers;
- **VU** la délibération n°2013-25 du 20 décembre 2013 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont, approuvant les modifications du dossier de réalisation et le programme des équipements publics et demandant à l'Etat de mettre en œuvre la procédure nécessaire à la réalisation de la ZAC du Triangle des Meuniers ;
- **VU** l'arrêté n°2013/346 du 21 janvier 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC du Triangle des Meuniers à Chevilly-Larue et emportant mise en compatibilité du PLU ;
- **VU** le dossier de réalisation de la ZAC comprenant les pièces suivantes :
 - une notice de présentation,
 - le programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC, comprenant les délibérations des personnes publiques concernées visées à l'article R311-7a du code de l'urbanisme ;
 - le projet de programme global des constructions à réaliser dans la ZAC,
 - les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps ;
 - les annexes ;
- **VU** la délibération n°2013-21-42 de la commission permanente du conseil général du Val-de-Marne en date du 17 décembre 2013, portant accord sur le programme des équipements publics de la ZAC du Triangle des Meuniers ;
- **VU** le courrier de l'EPA-ORSA en date du 31 mars 2014 demandant au préfet de prendre un arrêté approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du Triangle des Meuniers ;

Considérant que cette ZAC est réalisée à l'initiative de l'EPA-ORSA et que l'approbation du programme des équipements publics est une compétence du préfet, en vertu de l'article R311-8 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : Le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté du Triangle des Meuniers à Chevilly-Larue est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R 311-5 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Chevilly-Larue ;
- d'une mention en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

En outre, cet arrêté, accompagné du dossier, est tenu à la disposition du public :

- en mairie de la commune de Chevilly-Larue;
- à la préfecture du Val-de-Marne à Créteil (direction des relations avec les collectivités territoriales - bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique)

L'opposabilité du programme des équipements de la ZAC aura pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie de Chevilly-Larue est celle du premier jour où il est effectué.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie en application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur de l'EPA-ORSA, la maire de la commune de Chevilly-Larue et le président du conseil général du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 2014/ 5551
Portant délégation de signature à Mme Béatrice GILLE,
Rectrice de l'académie de Créteil

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des Juridictions financières ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions modifiée et complétée par les Lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°92-125 du 6 février 1992 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, notamment ses articles 15-5 et suivants ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et notamment son article 33-1, complété par le décret n° 2004- 885 du 27 août 2004 ;

.../...

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne

VU le décret du 7 mai 2014 nommant Mme Béatrice GILLE en qualité de Rectrice de l'académie de Créteil ;

VU la circulaire du 27 décembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public ;

VU la circulaire 88079 du 28 mars 1988 sur l'organisation économique et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la circulaire du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article 421-14 du Code de l'éducation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **Mme Béatrice GILLE**, Rectrice de l'académie de Créteil à l'effet de signer au nom du Préfet du Val-de-Marne la délivrance des accusés de réception des documents ci-après concernant les collègues :

- les actes budgétaires (budgets et décisions budgétaires modificatives) et pièces justificatives.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 susvisé, **Mme Béatrice GILLE** pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans toutes les matières et pour tous les actes objets de la présente délégation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Rectrice de l'académie de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 22 mai 2014

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

A R R E T E N° 2014 / 5578
portant renouvellement triennal du conseil départemental
de l'Education nationale



Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le courriel du Conseil régional d'Ile de France du 15 mai 2014 ;
- VU** le courriel du Conseil général du 16 mai 2014 ;
- VU** les propositions des représentants des personnels titulaires de l'Etat et des représentants des usagers transmises par la directrice académique, directrice des services départementaux de l'Education nationale ;
- VU** les propositions de la directrice académique sur les représentants des associations complémentaires et son courrier du 14 mai 2014 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le conseil de l'Education nationale institué dans le département du Val-de-Marne est composé comme suit :

1 - Représentant des collectivités locales :

1.1. Membres désignés par le Conseil général du Val-de-Marne :

TITULAIRES

Mme Chantal BOURVIC
Mme Liliane PIERRE
Mme Simonne ABRAHAM-TISSE
Mme Brigitte JEANVOINE
M. Daniel BREUILLER

SUPPLEANTS

Mme Nathalie DINNER
Mme Marie KENNEDY
M. Pierre COIBAUT
M. Daniel GUERIN
Mme Christine JANODET

1.2. Membres désignés par le Conseil régional d'Ile-de-France :

TITULAIRE

M. Denis WEISSER

SUPPLEANT

M. Daniel GUERIN

1.3. : Membres désignés par l'association départementale des maires

TITULAIRES**SUPPLEANTS**

4 membres titulaires et 4 membres suppléants désignés par l'association départementale des maires

2 - Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département :

TITULAIRES

Mme Catherine ANGLÉSIO
Mme Isabelle TRUFFINET
M. Christophe ISASA
Mme Hélène HOUGUER
M. Marc LESVIGNES
M. Pascal CHAMBONNET
M. Luc BENIZEAU
M. Jean-François TEISSIER
M. Philippe BARRE
M. Pascal PARTEIX

SUPPLEANTS

Mme Julie COCHAIN
Mme Brigit CERVEAUX
Mme Maela CARIOU
M Pierre LAPERCHE
M. Séverin GEFFROY
M. Bruno CHICHE
M. Christophe DENAGE
Mme Anne-Sophie DEMONCHY
Mme Nathalie CHARPENTIER
M. Romain HERBILLON

3 - Représentants des usagers :

3.1 Représentants des parents d'élèves :

TITULAIRES

M. Ali AIT SALAH
 M Gilles BAILLEUX
 M. Lionel BARRE
 M. Frédéric ERARD
 M. Pascal PEDRAK
 Mme Laurence TETREL
 Mme Myriam MENEZ

SUPPLEANTS

Mme Nageate BELHACEN
 Mme Nathalie BELLAICHE
 Mme Mireille JACOB
 M. Gilles POLETTI
 M. Emmanuel CHAREIX
 M. Philippe MAINGAULT
 M. Jean-Marc SARTEL

3.2. Représentants des associations complémentaires :

TITULAIRE

M. Vincent GUILLEMIN

SUPPLEANT

M. Gérard PRIGENT

3.3. Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

3.3.1 Personnalité désignée par le Préfet :

TITULAIRE

Mme Evelyne GITIAUX

SUPPLEANT

Mme Monique VERMEERSCH

3.3.2 Personnalité désignée par le président du Conseil général :

TITULAIRE :

Mme Valérie BROUSSELLE

SUPPLEANT

Mme Béatrice DUHEN

Siège en outre, à titre consultatif au conseil départemental de l'Education nationale un délégué départemental de l'Education nationale (DDEN) :

TITULAIRE

Mme Mylène ROSSIGNOL

SUPPLEANT

M. Christian SOPEL

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sauf en cas d'empêchement définitif où il est procédé à leur remplacement pour la durée du mandat en cours.

Les représentants des élus sont désignés à l'occasion de chaque renouvellement de leurs assemblées.

ARTICLE 3 : Le conseil de l'Education nationale du département du Val-de-Marne est présidé conjointement par le préfet et par le président du Conseil général.

En cas d'empêchement du préfet, le Conseil est présidé par la directrice académique, directrice des services départementaux de l'Education nationale.

En cas d'empêchement du président du Conseil général, le Conseil est présidé par le conseiller général délégué à cet effet par le président du Conseil général.

ARTICLE 4: Le secrétariat du conseil de l'Education nationale du département du Val-de-Marne est assuré par les services de la direction académique du Val-de-Marne et du Conseil général du Val-de-Marne en fonction des questions relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2011/1550 du 9 mai 2011 portant composition du conseil départemental de l'Education nationale est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera notifiée au président du Conseil général.

Fait à Créteil, le 26 mai 2014

Thierry LELEU

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2014/

1. Représentants des collectivités locales**1.1 Membres désignés par le Conseil Général du Val-de-Marne****TITULAIRES :**

Mme Chantal BOURVIC
 Mme Liliane PIERRE
 Mme Simonne ABRAHAM-TISSE
 Mme Brigitte JEANVOINE
 M. Daniel BREUILLER

SUPPLEANTS :

Mme Nathalie DINNER
 Mme Marie KENNEDY
 M. Pierre COIBAUT
 M. Daniel GUERIN
 Mme Christine JANODET

1.2 Membres désignés par le Conseil Régional d'Ile-de-France

M. Denis WEISSER

M. Daniel GUERIN

1.3 Membres désignés par les associations départementales des maires**2. Représentants des personnels titulaires de l'Etat**

Mme Catherine ANGLESIO
 Mme Isabelle TRUFFINET
 M ; Christophe ISASA
 Mme Hélène HOUGUER
 M. Marc LESVIGNES
 M. Pascal CHAMBONNET
 M. Luc BENIZEAU
 M. Jean-Françoise TEISSIER
 M. Philippe BARRE
 M. Pascal PARTEIX

Mme Julie COCHAIN
 Mme Brigit CERVEAUX
 Mme Maela CARIOU
 M. Pierre LAPERCHE
 M. Séverin GEFFROY
 M. Bruno CHICHE
 M. Christophe DENAGE
 Mme Anne-Sophie DEMONCHY
 Mme Nathalie CHARPENTIER
 M. Romain HERBILLON

3. Représentants des usagers**3.1 Représentants des parents d'élèves**

M. Ali AIT SALAH
 M. Gilles BAILLEUX
 M. Lionel BARRE
 M. Frédéric ERARD
 M. Pascal PEDRAK
 Mme Laurence TETREL
 Mme Myrian MENEZ

Mme Nageate BELHACEN
 Mme Nathalie BELLAICHE
 Mme Mireille JACOB
 M. Gilles POLETTI
 M. Emmanuel CHAREIX
 M. Philippe MAINGAULT
 M. Jean-Marc SARTEL

3.2 Représentants des associations complémentaires

La ligue de l'enseignement 94:

M. Vincent GUILLEMIN

M. Gérard PRIGENT

3.3 Personnalités compétentes dans le domaine économique, social ou culturel

3.3.1 Personnalités désignées par le Préfet :

U.D.A.F. Education – Formation:

Mme Evelyne GITIAUX

Mme Monique VERMEERSCH

3.3.2 Personnalités désignées par le Président du Conseil Général :

Mme Valérie BROUSSELLE

Directrice générale adjointe des services
départementaux chargée du pôle éducation
et culture

Mme Béatrice DUHEN

Directrice de l'Education et des
Collèges

DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DESIGNE A TITRE CONSULTATIF

Mme Mylène ROSSIGNOL

M. Christian SOPEL



SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES
Bureau du Pilotage Interministériel
et de l'Aménagement du Territoire

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2014 5497 du 15 mai 2014

Complétant l'arrêté n°2013 – 3787 du 26 décembre 2013 portant approbation de nouveaux droits d'occupation, charges et droits de première accession pour un ensemble de locaux et surfaces sur le Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS, ainsi que de nouveaux tarifs concernant la destruction de marchandises, le nettoyage des niches de quai, les contrôles électriques, la cotisation au centre médico-social, les péages (abonnements), la vente de l'eau, la sécurité générale du marché et divers tarifs spécifiques applicables à compter du 1^{er} janvier 2014

LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L761-3 ; R761-4, R761-16, R761-23 et A761-3 relatifs aux Marchés d'Intérêt National ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu les articles 26, 27, 29 et 30 du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006, modifié, mis en vigueur à compter du 20 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-4689 du 24 décembre 2012 approuvant un ensemble de tarifs applicables sur le MIN de PARIS-RUNGIS et notamment son annexe fixant le montant de la cotisation annuelle au Centre Médico Social des Halles.

VU l'arrêté préfectoral n°2013- 3787 du 26 décembre 2013 approuvant un ensemble de tarifs applicables sur le MIN de PARIS-RUNGIS.

Vu le procès verbal de la réunion du 10 avril 2014 du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Marché de Rungis (SEMMARIS) fixant le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2014 au Centre Médico Social des Halles.

VU la lettre en date du 11 avril 2014 du Président Directeur général de la SEMMARIS.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe à l'arrêté préfectoral n°2013- 3787 du 26 décembre 2013 est complétée comme suit: la cotisation annuelle par salarié est fixée à 60 €.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de l'HAY-LES-ROSES et le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché de RUNGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE et affiché dans les communes de CHEVILLY-LARUE et RUNGIS.

Fait à Créteil, le 15 mai 2014

SIGNÉ

Thierry LELEU

Arrêté n°2014-DT94-49

**Portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier « Les Murets » à La Queue-en-Brie**

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL-DE-MARNE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 18 février 2013 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2014-DT94-10 du Délégué Territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 24/01/2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Les Murets » à La Queue-en-Brie ;

Vu la proposition en date du 4 mars de la Fédération d'aide à la Santé Mentale de nommer, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-de-Marne, Mme Muriel FURBURY, déléguée générale de la Fédération d'aide à la Santé Mentale en remplacement de M. Gérard SADRON, démissionnaire ;

Vu l'accord de Mme Muriel FURBURY en date du 4 mars 2014 ;

Vu la désignation par M. Le Préfet du Val-de-Marne de Mme Muriel FURBURY en qualité de personnalité qualifiée, en remplacement de M. Gérard SADRON ;

Vu le courriel de la Directrice du CH « Les Murets » en date du 30 avril 2014 informant de la modification de la composition du conseil de surveillance du CH « Les Murets » suite aux élections municipales ;

Vu la délibération n° DC 2014-49 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne en date du 24 avril 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2014-DT94-10 du 24/01/2014 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Les Murets » est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Paul FAURE-SOULET, maire de la commune de LA QUEUE-EN-BRIE ;
- Mme Marie-Claude GAY et Mme Lucienne ROUSSEAU, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté d'Agglomération du Haut-Val-de-Marne ;
- Mme Simonne ABRAHAM-THISSE, représentante du président du conseil général du département du Val-de-Marne et M. Maurice OUZOULIAS représentant ce même conseil général ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- M. Pierre GOURDEN, cadre de santé infirmier, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Thierry DOBLER et M. le Dr Dominique WINTREBERT, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Patrice BOUROTTE (CGT), et Mme Ghislaine CARDINAL (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. le Dr Jean-Louis MEGNIEN et M. Daniel CHAUVEAU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Jean-Louis BONS (UNAFAM) et M. Dominique SECHET (UDAF), représentants des usagers, personnalités qualifiées désignées par le Préfet du Val-de-Marne ;
- Mme Muriel FURBURY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, la Directrice du Centre Hospitalier « Les Murets » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 mai 2014

Signé : Le Délégué Territorial

Eric VECHARD

Délégation Territoriale du Val-de-Marne

Arrêté n°2014 –DT94-50

Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges Lucie et Raymond AUBRAC

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-119 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;

Vu l'arrêté n°DS-2013/024 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au Délégué Territorial ;

Vu l'arrêté n° 2014-DT94-45 du 24 avril 2014 portant modification du conseil de surveillance de Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;

Vu les courriers du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (CHIV) Lucie et Raymond AUBRAC en date du 23 avril 2013 informant de la modification de la composition du conseil de surveillance du CHIV Lucie et Raymond AUBRAC suite aux élections municipales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montgeron en date du 10 avril 2014, désignant M. Michel NOEL au conseil de surveillance du CHIV Lucie et Raymond AUBRAC ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vigneux-sur-Seine en date du 30 avril 2014, désignant M. Pascal LU au conseil de surveillance du CHIV Lucie et Raymond AUBRAC ;

Vu le courriel de la Mairie de Draveil en date du 9 mai 2014, informant de la désignation de Mme Florence DE RUIDAZ au conseil de surveillance du CHIV Lucie et Raymond AUBRAC ;

Vu le courrier de M. Philippe ROMANO en date du 1^{er} mai 2014, informant le Directeur du CHIV Lucie et Raymond AUBRAC de sa démission du conseil de surveillance de l'établissement en raison de son départ de la région Ile-de-France.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n° 2014-DT94-45 du 24 avril 2014 portant modification du conseil de surveillance de Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Sylvie ALTMAN, maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- M. Pascal LU, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal, soit Vigneux-sur-Seine ;
- Mme Florence DE RUIDAZ et M. Michel NOEL, représentants de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu (soit respectivement *Draveil* et *Montgeron*), autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Mme Nathalie DINNER, représentant du président du conseil général du département du Val de Marne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Mme Delphine DIDAT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation médico-techniques ;
- M. le Dr Madji CHERIFI et Mme le Dr Anne-Marie VARRO, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Monique LOIRE (CFDT) et M. Jean MARTIN (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. GARNIER et M. KNOPFER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Pierre CARME, (association « LE LIEN ») et (*personnalité qualifiée à désigner*), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-de-Marne ;
- Mme COCARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-de-Marne ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val de Marne, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 mai 2014

Signé : Le Délégué Territorial du Val-de-Marne

Eric VECHARD

La Délégation Territoriale du Val-de-Marne

Arrêté n°2014-DT94-51

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Paul Guiraud

LE DELEGUE TERRITORIAL

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté n°DS-2013/024 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature au Délégué Territorial ;
- Vu le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 17 juillet 2012 portant annulation des résultats des élections professionnelles CAP et CTE du 20 octobre 2011 et notifié à l'Établissement Public de Santé Paul Guiraud de Villejuif le 12 décembre 2012 ;
- Vu la saisine du Ministère des affaires sociales et de la santé par le Directeur de l'Établissement Public de Santé Paul Guiraud de Villejuif en date du 21 décembre 2012 ;
- Vu le courrier de la Ministre des affaires sociales et de la santé au Directeur de l'Établissement Public de Santé Paul Guiraud de Villejuif en date du 19 février 2013 ;
- Vu l'arrêté n°2014-DT94-33 du 28 février 2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;
- Vu le courriel du Directeur de l'EPS Paul Guiraud en date du 13 mai 2014, informant de la modification de la composition du conseil de surveillance de l'établissement suite aux élections municipales ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Villejuif en date du 5 mai 2014, désignant M. Edouard OBADIA, représentant du Maire, en son absence, au conseil de surveillance de l'établissement public de santé Paul Guiraud pour la durée du mandat.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2014-DT94-33 du 28 février 2014 fixant la composition du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé Paul Guiraud de Villejuif est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Edouard OBADIA représentant de la commune de Villejuif ;
- M. Fatah AGGOUNE et M. Jean-Yves LE BOUILLONNEC, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège est membre, à savoir la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre;
- M. Gilles DELBOS, représentant du président du conseil général du Val de Marne et M. Alain BLAVAT représentant du même conseil général ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme Sandrine GARANDEL, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Anne RAUZY et M. le Dr Philippe LASCAR, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Joël VOLSON (SUD) et M. Jean-Yves LOUCHOUARN (SUD), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- M. Eric SCHMIEDER et M. Etienne CHARRIEAU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Mme Dominique LECONTE (UNAFAM) et M. André DUBRESSON (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val de Marne ;
- Mme Anne BELHEUR, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val de Marne.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Paul Guiraud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil le 22 mai 2014

Signé : Le Délégué Territorial du Val-de-Marne

Eric VECHARD



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Service « Politiques sportives »**

ARRÊTÉ N° 2014/ 17

Portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R Ê T E

- Vu l'article L121-4 du Code du Sport ;
Vu les articles R121-1 à 6 du Code du Sport ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/3852 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature au Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur Bernard ZARHA ;
Vu la demande formulée par l'association SAINT MAUR TENNIS DE TABLE ;

Article 1^{er} : l'agrément prévu par les articles du code du sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val-de-Marne à l'association :

SAINT MAUR TENNIS DE TABLE

dont le siège social est situé :
16, rue Saint Paul – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE
sous le n° 94 – S – 211

Article 2 : le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 15/05/2014

Pour le directeur départemental
et par délégation
Le chef du service
des politiques sportives

Pierre CAMPOCASSO



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Service « Politiques sportives »**

ARRÊTÉ N° 2014/ 18

Portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R Ê T E

- Vu l'article L121-4 du Code du Sport ;
Vu les articles R121-1 à 6 du Code du Sport ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/3852 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature au Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur Bernard ZARHA ;
Vu la demande formulée par l'association VILLEJUIF TRIATHLON (V ATHLON) ;

Article 1^{er} : l'agrément prévu par les articles du code du sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val-de-Marne à l'association :

VILLEJUIF TRIATHLON (V ATHLON)
dont le siège social est situé :
6, rue Buynemer – 94800 VILLEJUIF
sous le n° 94 – S – 212

Article 2 : le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 16/05/2014

Pour le directeur départemental
et par délégation
Le chef du service
des politiques sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture du Val-de-Marne
Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté n° 2014/5529

PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANÇAISE (PROMOTION 2014)

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le décret n°82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;

Vu le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la famille française du 10 avril 2014;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La médaille de la famille française est décernée aux mères de famille suivantes pour rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

BERNARD née BOILLAT Jacqueline

BOYER née CHANE- KANE Henriette

BRUNOIS née GROSA Dominique

CHOUTEAU née PHAN You chou

DESCHAMPS née RENARD Christiane

DOAN née NGO Thi-Cuc

GARCIA née CURTY Paulette

GAUTHIER née PIOLET Georgette

HOLDEN née PLASSE Anne-Marie

JOANNON née HILLY Véronique

LALOUM née HAMO Jeanne

LAMBERT née GAILLARD Lucienne
LE CALVEZ née PONSARDIN Aline
LEFEVRE née BOIME Marie-Christine
MANIGLIER née GAMBLIN Odette
MAURY née DUHEC Andrée-Sylvaine
NGUYEN née NGUYEN Thi Phu
PIERAU née VERGEROLLE Gisèle Dany
RINGUET née MOTET Colette
RIOS-MORER née HENAULT Jacqueline
SALFATI née SOUFFIR Jasmine
SERRURIER née PRADET-BALADE Marie-Christine
SITBON née ZARKA Paulette
ZENNOU née DAHAN Sarah

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté portant attribution de la médaille de la famille française (dont une ampliation sera adressée à la Ministre des Affaires sociales) qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 19-05-2014

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé : Thierry LELEU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Créteil, le 07 mai 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

Arrêté DDFiP n° 2014-8 du 07 mai 2014 – Portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques du
Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales de finances publiques, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de M. Christian BRUNET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division des Collectivités locales - Missions économiques :

Mme Isabelle POZWOLSKI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la « Division des collectivités locales » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de sa division.

Service animation du réseau et qualité comptable :

Mme Cécile LAFON, inspectrice des finances publiques, responsable du service «Animation du réseau et qualité comptable» reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service y compris les courriers de notification de la Chambre régionale des comptes (CRC) et de la Cour des comptes aux comptables.

Service soutien juridique, études financières et fiscalité directe locale :

Mmes Céline BRU et Anne-Sophie LOPEZ ainsi que M. Frédéric REY, inspecteurs des finances publiques responsables du service «Soutien juridique, études financières et fiscalité directe locale», reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les factures de délivrance des fichiers cadastraux et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à leur service.

Service Action économique et CCSF :

M. Frédéric REY, inspecteur des finances publiques, responsable du service «Action économique et CCSF», reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

2. Pour la Division Opérations comptables et de Recettes de l'État :

Mme Annick CUISSÉ inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la «Division des Opérations comptables et de Recettes de l'État», reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires des services de la division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de sa division.

M. Jean-Marc PETIN inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques en charge au sein de la «Division des Opérations comptables et de Recettes de l'État» des services de la comptabilité État et recouvrement, dépôts et services financiers et produits divers de l'État, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de ses services, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de ces services.

Service Comptabilité État et Recouvrement :

Mme Pauline LETHIER, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Comptabilité État et Recouvrement », et Mme Laurence DELACOUR, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les courriers de rejets aux PNC, les notifications de versement de dotations, les ordres de paiement, les ordres de virement VIR et DVINT, les fiches d'écriture et de rectification à destination des PNC (rejets), les demandes de remboursement des trop-perçus de la Préfecture et des Sous-Préfectures, les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que les documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor et de procéder au retrait des valeurs déclarées, ainsi que les réponses aux contribuables et demandes de renseignements.

En l'absence de Mmes Pauline LETHIER et Laurence DELACOUR, Mme Christine LUTTENAUER, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux de transmission de simples pièces, les réponses aux contribuables et demandes de renseignements, les ordres de paiement ainsi que les ordres de virement VIR et DVINT.

Mme Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques, est habilitée à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégageement de fonds de la DDFiP.

Mme Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France.

M Franck DUGOUA et Mme Katia SERIN, contrôleurs des finances publiques, sont habilités à signer les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France.

M. Daniel NICOLAS, agent administratif principal 1^{ère} classe des finances publiques, caissier titulaire, est habilité à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégageement de fonds de la DDFIP.

Mme Nathalie CALVET, agent administratif des finances publiques et M. Abdellah KASSIMI, agent administratif 1^{ère} classe des finances publiques sont habilités à signer les déclarations de recettes en numéraire.

Service Dépôts et services financiers :

M. Stéphane ROSSI, inspecteur des finances publiques, responsable du service « Dépôts et services financiers » composé du secteur DFT et du secteur CDC, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que divers documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor, tous documents comptables et administratifs de service courant concernant l'activité Dépôts et services financiers ainsi que ceux relatifs à l'activité du service Caisse des Dépôts et Consignations et le retrait des valeurs déclarées.

M. Bernard LONGCHAMP, contrôleur 1^{ère} classe des finances publiques adjoint aux responsables de service, reçoit pouvoir de signer, pour le secteur DFT, tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les paiements par VIR, les rejets d'opérations au

PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France ; pour le secteur CDC, tous documents comptables et administratifs de service courant (sauf prêt CDC et les déconsignations).

Mme Marie-Pierre MOUTON, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques adjointe aux responsables de service, reçoit pouvoir de signer les formulaires de consignations et de déconsignations de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et plus largement, tous documents comptables et administratifs de service courant (sauf prêt CDC) pour le secteur DFT, tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations au PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France.

Mme Christiane VIGNOLLE, contrôleur 1^{ère} classe des finances publiques adjointe aux responsables de service, reçoit pouvoir de signer pour le secteur CDC tous documents comptables et administratifs de service courant (sauf les prêts CDC et les déconsignations) pour le secteur DFT tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations au PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France.

Mme Charlène HO QUANG, contrôleur 1^{ère} classe des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les formulaires de consignations et de déconsignations de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et plus largement, tous documents comptables et administratifs de service courant (sauf les prêts CDC), pour le secteur DFT tout document concernant les valeurs inactives (sauf compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations au PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France.

Mme Monica TEIXEIRA, agent administratif 1^{ère} classe des finances publiques et Mme Géraldine MARAJO contrôleur 1^{ère} classe des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les formulaires de consignment de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Service produits divers de l'État:

Mme Ahlem AL SHEIKHLY, inspectrice des finances publiques, responsable du service «Produits divers de l'État», Mme Anne-Marie FISCAL-NABAB et M. Nadir SAYAD, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les déclarations de recettes, les chèques sur le Trésor, les remises de chèques à la Banque de France, la comptabilité du service, l'octroi des délais de paiement, les mises en demeure de payer, les saisies et états de poursuites extérieures, les remises gracieuses concernant les produits divers (jusqu'à 1 524 €) ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR.

Mme Martine OBO et M. Éric FAGOT, contrôleurs 2^{ème} classe des finances publiques, adjoints à la responsable de service reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service, l'octroi des délais de paiement jusqu'à 2 000€ sur 12 mois, les mises en demeure de payer, les saisies de poursuites extérieures jusqu'à 10 000€.

3. Pour la Division Dépenses de l'État

Mme Marie-Geneviève UGARTE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la « Division Dépenses de l'État », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif

aux affaires de sa division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de sa division.

Mme Virginia NAUDIN inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques en charge au sein de la « Division Dépense de l'État » des services de la Dépense, Facturier et Liaison rémunération reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de ces services.

Service Dépense :

Mme Christine LANDUYT, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Dépense », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux sommaires trimestriels et annuels transmis à la DGFIP, les états d'ajustement à destination des ordonnateurs, les décisions d'octroi des prêts automobiles et pour l'amélioration de l'habitat, les envois des comptes de gestion ainsi que des rejets de mandats et des bordereaux d'observation du secteur visa et les différents courriers émis ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR.

En l'absence de Mmes Virginia NAUDIN et Christine LANDUYT, Mmes Élisabeth JACQUET, contrôleur principal des finances publiques, et Yasmina BENOTMANE, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les ordres de paiement ainsi que les ordres de virement VIR.

Service Facturier :

Mme Liliane MERY, inspectrice des finances publiques, responsable du service «Facturier», reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les rejets et les bordereaux d'observation du service.

Service Liaison rémunération :

M. Michel NICLI inspecteur des finances publiques, responsable du service « Liaison rémunération », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les chèques sur le Trésor, les ordres de virement à la Banque de France et la validation de la paye ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR.

Mme Jocelyne BERTRAND, contrôleur principal des finances publiques et Mme Marie-Laure JOSSOUD, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, adjointes du responsable de service, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement. En l'absence de M. Michel NICLI elles reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de rejets, les accusés de réception des oppositions de toutes natures, les notifications aux créanciers et débiteurs dans le cadre de la gestion des pensions alimentaires, les ordres de virement à la Banque de France et la validation de la paye.

En l'absence de la responsable de la division et du responsable du service «liaison rémunération», Mmes Jocelyne BERTRAND et Marie-Laure JOSSOUD sont habilitées à valider la paye.

4. Pour le Centre d'encaissement :

M. Régis POIRIER, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du Centre d'encaissement reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du centre d'encaissement, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre du centre.

En l'absence de M. Régis POIRIER, Mme Nadège CHARRIE-BENOIST et M. Franck KEMPF inspecteurs des finances publiques, adjoints du responsable du Centre d'encaissement reçoivent pouvoir d'attester le service fait sur les factures et mémoires, de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre du centre, et de signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France et à la Caisse des Dépôts et de Consignation, les courriers aux usagers, aux postes comptables, à la Banque de France et la Caisse des Dépôts et de Consignations, les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du Centre et les bons de livraison.

En l'absence de M. Régis POIRIER, Mme Martine DENIZON, contrôleur principal des finances publiques, Mme Annie ABOLLIVIER et M Jean-Philippe HO QUANG, contrôleurs de 2^{ème} classe reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France et à la Caisse des Dépôts et de Consignations, les lettres d'envoi de documents aux postes comptables, les courriers adressés à la Banque de France et à la Caisse des Dépôts et Consignations, les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de M. Régis POIRIER, M. Jean BODIGUET et M Xavier DELAGRANGE, agents contractuels du centre d'encaissement, reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de M. Régis POIRIER, M. Kévin BRELEUR, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, reçoit pouvoir pour signer les lettres d'envoi de documents aux postes comptables.

En l'absence de M. Régis POIRIER, M. Xavier MASSONNET, contrôleur des finances publiques, M. Denis VOLET, agent principal 2^{ème} classe des finances publiques et M. Thierry MIROUVI, agent administratif des finances publiques de 1^{ère} classe, reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France.

En cas d'absence d'un responsable de division ou du responsable du Centre d'encaissement, les autres responsables de division et le responsable du centre d'encaissement sont habilités à se substituer à leur collègue absent.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 15 mai 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances publiques

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n°2014/5448 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802064162
N° SIRET : 80206416200018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 5 mai 2014 par Madame Alexandra TISSANDIE en qualité de Gérante, pour l'organisme PAJE SERVICES dont le siège social est situé 4 rue Léon Bocquet 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP802064162 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 05 mai 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/5449 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801874710
N° SIRET : 80187471000016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 5 mai 2014 par Madame Adelaïde QUINTEIRO DA SILVA en qualité de **responsable**, pour l'organisme ADÉ SERVICES dont le siège social est situé 45 Rue du Maréchal Galliéni 94290 VILLENEUVE LE ROI et enregistré sous le N° SAP801874710 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 05 mai 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/5450 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800164923
N° SIRET : 80016492300016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 4 mai 2014 par Monsieur Nicolas CHAMBARD en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Chambard Nicolas** dont le siège social est situé 6 bis, quai du parc 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP800164923 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 04 mai 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/5451 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510931728
N° SIRET : 51093172800016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 24 avril 2014 par Monsieur Philippe CANDIE en qualité de **responsable**, pour l'organisme MONSTER ASSISTANCE dont le siège social est situé 30 bis Bd Gallieni 94130 NOGENT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP510931728 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 24 avril 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/5452 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801115445
N° SIRET : 80111544500018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 6 mai 2014 par Monsieur YLANE LAIK en qualité de responsable, pour l'organisme YLANE LAIK dont le siège social est situé 37 AVENUE FOCH 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP801115445 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 06 mai 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/5453 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801736562
N° SIRET : 80173656200019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 8 mai 2014 par Mademoiselle Chloé SYLVESTRE en qualité de Responsable, pour l'organisme ASSOCIATION PRESTATION SERVICES A DOM dont le siège social est situé 2 PLACE DU GENERAL LECLERC 94310 ORLY et enregistré sous le N° SAP801736562 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 08 mai 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé N° 2014/5454 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801615212
N° SIRET : 80161521200017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 7 mai 2014 par Mademoiselle Samantha MAURER en qualité de gérante, pour l'organisme HAPPY DAYS dont le siège social est situé 22 RUE DU 8 MAI 1945 94470 BOISSY ST LEGER et enregistré sous le N° SAP801615212 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 07 mai 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé N° 2014/5455 de déclaration
modificative**

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP269401188
N° SIRET : 26940118800025**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 18 avril 2014 par Monsieur CHAMPVERT en qualité de **responsable**, pour l'organisme RESIDENCE SERVICES ABBAYE BORDS DE MARNE dont le siège social est situé 3 impasse de l'abbaye 94100 ST MAUR et enregistré sous le N° SAP269401188 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 18 avril 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/5456 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511813057
N° SIRET : 51181305700037**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 19 mars 2014 par Madame Joana JAHIN en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme O2 KID VAL DE MARNE dont le siège social est situé 42 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC 94700 MAISON ALFORT et enregistré sous le N° SAP511813057 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
 - Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Intermédiation
-
- Garde enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)
 - Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014 / 5474 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493428528
N° SIRET : 49342852800027**

**formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 14 mai 2014 par Monsieur ANDREW ARONOFF en qualité de gérant, pour l'organisme ARONOFF Andrew dont le siège social est situé 20 avenue de la Belle Gabrielle 94130 NOGENT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP493428528 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 16 avril 2014 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 14 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n°2014 /5493 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507524072
N° SIRET : 50752407200026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 15 mai 2014 par Monsieur Michel LUNGART en qualité de responsable, pour l'organisme SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 8 - 14 Avenue des frères Lumière 94360 BRY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP507524072 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 15 mai 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 15 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/5494 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794109934
N° SIRET : 79410993400016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 12 mai 2014 par Monsieur Jonathan TABONE en qualité de responsable, pour l'organisme ONETAB dont le siège social est situé 65 avenue Jean Jaurès 94110 Arcueil et enregistré sous le N° SAP794109934 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 12 mai 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 15 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne
Arrêté n° 2014/5457 portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP511813057

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 19 mars 2014, par Madame Joana JAHIN en qualité de Responsable d'agence,

Vu l'arrêté du préfet de Val-de-Marne accordant l'agrément à O2 KID VAL DE MARNE

Vu le certificat délivré le 21 mars 2013 par AFNOR Certification

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme O2 KID VAL DE MARNE, Siret 51181305700037 dont le siège social est situé 42 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC 94700 MAISON ALFORT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 5 septembre 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Créteil, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/5495 de déclaration
modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504866120
N° SIRET : 5048661200018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 14 mars 2014 par Madame KARINE RATSIMBAZAFY en qualité de Gérante, pour l'organisme KIDDO & CO dont le siège social est situé 8 rue Raymond du Temple 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP504866120 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Garde enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 15 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne
Arrêté n° 2014/5496 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP504866120**

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 14 mars 2014 et complétée le 10 avril 2014, par Madame KARINE RATSIMBAZAFY en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 24 avril 2014 par le président du conseil général de Val-de-Marne

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme KIDDO & CO, Siret 504866120 00018 , dont le siège social est situé 8 rue Raymond du Temple 94300 VINCENNES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 juillet 2013 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 13 mai 2014 :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Créteil, le 15 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Unité Territoriale du Val de Marne

DECISION 2014-02
Portant subdélégation de signature
dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises
de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

- VU le code du travail,
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France
- VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,
- VU l'arrêté ministériel du 29 août 2011 chargeant Joël COGAN directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2011,
- VU la décision en date du 3 août n° 2012-063 du directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi portant délégation de signature au directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, chargé des politiques du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

DECISION :

Article 1er : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Bernard CREUSOT, Directeur du travail, adjoint au responsable de l'unité territoriale, à Madame Marie-Annick MICHAUX, Directrice du travail, adjointe au responsable de l'unité territoriale, à Madame Agnès DUMONS, Directrice du travail, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
L 1233-56	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE
L 1233-57.1 et L 1233-57-6	Avis sur la procédure et observation sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE
L1233-57-4 ; L 1233-57-2 ; L 1233-57-3 ; L 1233-57-1 ; L 1233-57-7 ; L 1233-57-5/6	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article L.1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
L 1233-57-5 ; D 1233-12	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
L 4614-12-1 ; L 4614-13	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1
Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article 85 du décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 28 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

Apprentissage	
Articles L 6225-1 et suivants et R 6225-1 et suivants du code du travail	Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CREUSOT, de Madame Marie-Annick MICHAUX, ou de Madame Agnès DUMONS, la subdélégation de signature qui leur est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Ababacar NDIAYE Directeur adjoint du travail, ou Madame Maud BROUSSE-MIGNAVAL Directrice adjointe du travail à l'exception des matières relatives à l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques.

Article 3 : Pour l'exercice des attributions visées aux articles R 2312-2, R 2314-6, R 2322-1 et R 2324-3 du code du travail une subdélégation de signature est également donnée aux Inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Monsieur Selim AMARA
- Madame Mathilde BOIVIN
- Monsieur Grégory BONNET
- Madame Catherine BOUGIE
- Monsieur Loïc CAMUZAT
- Monsieur Laurent CLAUDON
- Madame Lucie COCHETEUX
- Monsieur Guillaume COMPTOUR
- Madame Claude DELSOL
- Madame Sandra EMSELLEM
- Monsieur Diego HIDALGO
- Monsieur Christophe LEJEUNE
- Monsieur Frédéric LÉONZI
- Monsieur Ludovic LESCURE
- Monsieur Benoit MAIRE
- Madame Rhizlane NAIT-SI
- Monsieur Régis PERROT
- JOUAN Nicolas

Elle est limitée, aux demandes dont le périmètre n'excède pas celui de la section dont est chargé l'inspecteur du travail soit en tant qu'inspecteur en titre, soit en tant qu'inspecteur intérimaire.

Article 4 : Pour l'exercice des attributions prévues aux articles L 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail, délégation de signature est également donnée à :

- Monsieur Nicolas JOUAN Inspecteur du travail, responsable de la section centrale travail,

Article 5 : la décision portant subdélégation dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi en date du 30 janvier est abrogée,

Article 6 : Le Directeur régional adjoint de l'unité territoriale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 26 mai 2014

Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale

Joël COGAN



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE

n° DRIEE-2014-042

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher et perturber intentionnellement des
spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** La demande présentée en date du 16 janvier 2014 par la société GEN-TEREO – Alpespace – 218 voie Aristide Bergès – 73800 Sainte-Hélène-du-lac ;
- VU** L'avis favorable sous conditions pour la faune du Conseil national de la protection de la nature, daté du 19 mars 2014 ;
- VU** L'arrêté n° 2013/2812 du 24 septembre 2013 portant délégation de signature à M Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 88 du 23 octobre 2013 portant subdélégation de signature de M Alain VALLET à ses collaborateurs ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre d'un inventaire lié au projet de ZAC à Bercy Charenton, la société GEN-TEREO est autorisée à CAPTURER, RELACHER et PERTURBER INTENTIONNELLEMENT toutes les espèces d'Orthoptères, d'Odonates, de Lépidoptères rhopalocères, de reptiles et d'amphibiens à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du 1 mai 2014 au 31 décembre 2014.

ARTICLE 5

Un rapport en fin d'étude devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 8

Le Préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 20 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du pôle police de la nature
Chasse et CITES

Loïc AGNES



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

ARRETE n°2014-DRIEE-055

Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'Observatoire francilien des insectes

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2013/2812 du 24 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté 2013 DRIEE IdF 88 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande de dérogation au régime de protection des espèces, présentée en date du 18 mars 2014 par Florence MERLET, de l'Office pour les insectes et leur environnement, au nom de 39 personnes concernées participant à l'Observatoire francilien des insectes ;
- VU** L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 22 avril 2014 ;

Considérant que la demande porte sur la capture temporaire et relâcher sur place des Odonates, Lépidoptères, Orthoptères et Coléoptères protégés en vue d'améliorer les connaissances concernant les insectes sur le territoire francilien et de mettre en œuvre le Plan régional d'actions en faveur des Odonates ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires pour la protection de la faune ou de la flore et la conservation des habitats naturels ;

Considérant l'absence de méthode alternative pour réaliser ces inventaires ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les personnes listées ci-après sont « les bénéficiaires » du présent arrêté :

- Joanne ANGLADE-GARNIER, conservatrice de la RNN de St-Quentin en Yvelines,
- Franz BARTH, naturaliste amateur,
- Charles-Henri BODIN, apprenti au Conseil Général des Yvelines,
- Alexis BORGES, chargé d'études à l'Opie,
- Fabien BRANGER, garde animateur de la RNN de la Bassée,
- Richard COUSIN, technicien espaces naturels au Conseil Général des Yvelines,
- Charlie DARENNE, conseiller zones humides et biodiversité à Seine-et-Marne Environnement,
- Mathieu DE FLORES, chargé d'animation Spipoll à l'Opie,
- Lucile DEWULF, chargée de mission à NaturEssonne,
- Edouard DIEU, naturaliste amateur,
- Michel DI MAGGIO, membre du comité de gestion de Bonnelles Nature,
- Jean-Louis DOMMANGET, président d'honneur de la SFO,
- Marion ERIKSSON, technicienne zone humide à l'AVEN du Grand Voyeux,
- Maxime FERRAND, chargé d'études à l'Opie,
- Lucile FERRIOT, chargée de mission à NaturEssonne,
- Nicolas FLAMANT, chargé d'études faune chez Ecosphère,
- Camille FOSSIER, chargée d'études à l'Opie,
- Serge GADOUM, chargé de mission à l'Opie,
- Mael GARRIN, chargé d'études à l'Opie,
- Julien GODON, chargé de mission à la RNN de St-Quentin -en-Yvelines,
- Hervé GUYOT, chargé de mission à l'Opie,
- Xavier HOUARD, coordinateur scientifique de l'Opie,
- Raphaëlle ITRAC-BRUNEAU, chargée d'études à l'Opie,
- Grégory JECHOUX, chargé de mission biodiversité et espaces naturels au Conseil Général du Val d'Oise,
- Samuel JOLIVET, directeur de l'Opie,
- Guillaume LARREGLE, conseiller biodiversité chez Seine-et-marne Environnement,

- Laurent LAVAUX, membre du comité de gestion de Bonnelles Nature,
- Patricia LE GUYADER, naturaliste amateur,
- Ludovic LEFAIX, technicien de l'Opie,
- Stéphanie MASSOIR, animatrice à l'Opie,
- Bruno MERIGUET, chargé de mission à l'Opie,
- Florence MERLET, chargée d'étude à l'Opie,
- Philippe MOTHIRON, naturaliste pour GILIF et Opie,
- Christophe PARISOT, directeur de Seine-et-Marne Environnement,
- Marion PARISOT-LAPRUN, chargé de mission naturaliste,
- Sylvestre PLANCKE, technicien gestionnaire d'espaces naturels au Conseil Général de Seine-et-Marne,
- Pierre RIVALLIN, conseiller zone humide et biodiversité à Seine-et-Marne Environnement,
- Sébastien SIBLET, chargé d'études faune chez Ecosphère,
- Pierre ZAGATTI, naturaliste de l'Opie.

ARTICLE 2

Dans le cadre de l'observatoire francilien des insectes, de la déclinaison régionale du Plan national d'actions en faveur des Odonates et de l'inventaire des Coléoptères saproxyliques, les bénéficiaires et les personnes qu'ils encadrent sont autorisés à **CAPTURER** et **RELACHER** les adultes, larves et juvéniles des espèces d'odonates, de lépidoptères, d'orthoptères et de coléoptères protégés listés en annexe.

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable sur le territoire du Val-de-Marne, de mai 2014 à mai 2017, sous réserve de l'utilisation de moyens de capture non létaux.

ARTICLE 4

Un rapport annuel produit par l'Opie sera fourni à la DRIEE Île-de-France avant le 31 décembre de chaque année.

Les données comportant les points d'observation des espèces animales seront retournées sous format numérique, géo-référencées à la DRIEE Île-de-France, sous format « .tab » (MapInfo), « .mif » (format d'échange) ou « .shp » (Arcview). Le système de projection cartographique à utiliser est le Lambert 93. Ces données seront utilisables par la DRIEE Île-de-France qui pourra les mettre à disposition du public sous réserve de mentionner leur source. Le fournisseur des données en conserve la propriété intellectuelle.

ARTICLE 5

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 7

Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et notifié aux bénéficiaires par l'intermédiaire de l'Opie.

Paris, le 20 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Le chef du pôle Police de la nature, chasse et CITES,

Loïc AGNES

ANNEXE : Liste des espèces protégées objet de la dérogation

Aeshna grandis Linné
Boyeria irene Fonscolombe
Coenagrion hastulatum Charpentier
Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)
Coenagrion scitulum Rambur
Cordulegaster boltonii Donovan
Epiteca bimaculata Charpentier
Ischnura pumilio Charpentier
Lestes dryas Kirby
Leucorrhinia caudalis (Charpentier, 1840)
Leucorrhinia pectoralis (Charpentier, 1825)
Leucorrhinia rubicunda Linné
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Sympetrum danae Sulzer
Sympetrum flaveolum Linné
Actinotia radiosa Esper
Agrotis crassa Hübner
Anaplectoides prasina Denis et Schiffermüller
Apamea anceps Denis et Schiffermüller
Aporia crataegi Linné
Archanara sparganii Esper
Arenostola phragmitidis Hübner
Arethusana arethusa Denis et Schiffermüller
Callimorpha dominula Linné
Carterocephalus palaemon Pallas
Cerura vinula Linné
Chelis maculosa Gerning
Chilodes maritimus Tauscher
Cinclidia phoebe Denis et Schiffermüller
Clossiana dia Linné
Clostera anastomosis Linné
Coenonympha oedippus (Fabricius, 1787)
Didymaeformia didyma Esper
Discestra marmorosa Borkhausen
Drymonia velitaris Hufnagel
Erebia medusa Denis et Schiffermüller
Eriogaster catax (Linné, 1758)
Eucarta amethystina Hübner
Euphydryas (Eurodryas) aurinia (Rottemburg, 1775)
Glaucopsyche alexis Poda
Gortyna borelli lunata (Pierret)
Graphiphora augur Fabricius
Hadena albimacula Borkhausen
Hadena luteago Denis et Schiffermüller

Hadena perplexa Denis et Schiffermüller
Hipparchia fagi Scopoli
Hipparchia statilinus Hufnagel
Iphiclides podalirius Linné
Lemonia dumi Linné
Limenitis populi Linné
Lopinga achine (Scopoli, 1763)
Maculinea arion (Linné, 1758)
Melitaea cinxia Linné
Mellicta athalia Rottemburg
Naenia typica Linné
Nymphalis antiopa Linné
Nymphalis polychloros Linné
Pachetra sagittigera Hufnagel
Pieris mannii Mayer
Plebejus argyrognomon Bergsträsser
Plebejus idas Linné
Polia hepatica Clerck
Polymixis xanthomista Hübner
Proserpinus proserpina (Pallas, 1772)
Pseudophilotes baton Bergsträsser
Saturnia pyri Denis et Schiff
Satyrium w-album Knoch
Senta flammea Curtis
Sideridis albicolon Hübner
Thersamolycaena dispar Haworth, 1803
Decticus verrucivorus Linné
Mantis religiosa Linné
Oecanthus pellucens Scopoli
Oedipoda caerulescens Linné
Ruspolia nitidula Scopoli
Aegosoma scabricorne Scopoli
Blethisa multipunctata Linné
Bothriopterus angustatus Duftschmid
Calliptamus barbarus Costa.
Campalita auropunctatum Herbst
Celia complanata Dejean
Cerambyx cerdo Linné, 1758
Cetonischema aeruginosa Scopoli
Chlaenius tristis Schuller
Cicindela silvatica Linné
Cybister laterali-marginalis De Geer
Cymindis variolosa Fabricius
Dicerca berlinensis Herbst
Dytiscus latissimus Linné, 1758
Europhilus piceus Linné

Eurythyrea quercus Herbst
Lacon querceus Herbst
Lamia textor Linné
Liocola lugubris Herbst
Meloe proscarabulus Linné
Oodes gracilis Villa
Ophonus cordatus Duftschmid
Osmoderma eremita Scopoli, 1763
Panagaeus crux-major Linné
Pelor curtus Serville
Pterostichus aterrimus Herbst
Pterostichus kugelanni Panzer
Rosalia alpina (Linné, 1798)
Scintillatrix festiva Linné
Synuchus nivalis Panzer



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE

n° DRIEE-2014-61

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** La demande présentée en date du 13 février 2014 par la société nationale de protection de la nature ;
- VU** L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 29 mars 2014 ;
- VU** L'arrêté n° 2013/2812 du 24 septembre 2013 portant délégation de signature à M Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 88 du 23 octobre 2013 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Alain VALLET ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les personnes suivantes sont autorisées à capturer, perturber intentionnellement et relâcher sur place tous les spécimens des espèces d'amphibiens et capturer, enlever, transporter, détenir, utiliser et détruire tous les spécimens d'odonates et d'orthoptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, dans le cadre des inventaires liés à la reconquête des zones humides en Ile-de-France :

- SEGUIN Elodie
- MELIN Marie
- GUITTET Valérie
- BRICAULT Benjamin

ARTICLE 2

Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux chytridiomycoses devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, les données seront transmises aux DREAL coordinatrices.

ARTICLE 4

Cette autorisation est valable du 1 mai 2014 au 31 décembre 2015.

ARTICLE 5

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 8

Le Préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 21 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du pôle police de la nature,
chasse et CITES

Loïc AGNES

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N° DRIEA IdF 2014-1-625

Modifiant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue de Newburn – RD 5
- à Choisy-le-Roi.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue de Newburn – RD 5 - à Choisy-le-Roi au niveau des carrefours formés avec les rues du Four et Robert Peary afin de procéder à la suppression des voies de tourne à gauche dans les deux sens de circulation.

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté DRIEA Idf 2014-1-403 délivré en date du 21 mars 2014 est prorogé jusqu'au vendredi 06 juin 2014 inclus en raison du retard de la réception des analyses d'amiante effectuées sur chaussée. Les prescriptions évoquées dans l'arrêté 2014-1-403 restent inchangées à savoir :

- La neutralisation de la voie de gauche et de la voie de tourne à gauche dans les deux sens de circulation entre 08h00 et 17h00 ;
- La neutralisation des trois voies de tourne à gauche au-delà de 17h00 et de jour comme de nuit. Les piétons sont basculés sur les trottoirs opposés en empruntant les passages sécurisés existants en amont et en aval.

ARTICLE 2 :

La vitesse réglementaire est abaissée à 30 km/h sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – service territorial Ouest de Villejuif) 100, avenue de Stalingrad à Villejuif 94800 ou des services publics.

ARTICLE 6:

Les travaux, le balisage et la signalisation sont effectués par l'entreprise SNTTP – 2, rue de la Corneille 94120 à Fontenay-sous-Bois sous le contrôle du Conseil Général du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements Service Territorial OUEST – 100, avenue de Stalingrad – 944800 Villejuif.

ARTICLE 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU

du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 16/05/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du bureau de gestion régionale et,
interdépartementale de l'éducation routière,
chef du bureau de la sécurité routière, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTE DRIEA IdF N° 2014-1-627

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit du 55 à 57 avenue de Paris - RD 120 - à Vincennes.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vincennes ;

Vu la demande par laquelle l'entreprise Déménagement Fourquié, sise 44 bis rue Châteaudun 9200 Ivry-sur-Seine sollicite une occupation du domaine public relative au stationnement d'un camion au droit 55/57 avenue de Paris - RD 120 - à Vincennes 94300 afin d'effectuer un déménagement.

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le 21 mai 2014 l'entreprise Déménagement Fourquié est autorisée à procéder au déménagement à l'aide d'un camion au droit du 55/57 avenue de Paris à Vincennes de 8h00 à 12h00 pour stationner le camion.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons est garantie en toute circonstance.

La voie de droite est neutralisée au droit du 55 à 57 avenue de Paris à Vincennes avec maintien de une voie de circulation.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores) doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Fourquié sous le contrôle des services techniques du Conseil Général, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions

pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment de son article 1^{er}.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vincennes,
L'entreprise « Fourquié Déménagement ».

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 19/05/2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2014-1-662

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit du 56 avenue de Paris - RD 120 - à Vincennes.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vincennes ;

Vu la demande par laquelle l'entreprise Déméco, sise 1 avenue Alphanand sollicite une occupation du domaine public relative à la neutralisation de la file de droite sur 15 mètres linéaires pour le stationnement d'un camion et d'un monte meuble au droit 56 avenue de Paris - RD 120 - à Vincennes afin d'effectuer un déménagement.

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le 30 mai 2014 l'entreprise Déménagement Déméco est autorisée à procéder à la neutralisation de la voie de droite afin de procéder à un déménagement à l'aide d'un camion et d'un monte meubles au droit du 56 avenue de Paris à Vincennes de 9H30 à 16H30.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons est garantie en toute circonstance.

La voie de droite est neutralisée au droit du 56 avenue de Paris à Vincennes avec maintien d'une voie de circulation.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores) doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Déméco sous le contrôle des services techniques du Conseil Général, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions

pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment de son article 1^{er}.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vincennes,
L'entreprise « Déméco ».

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le :22/05/2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T É DRIEA IdF N° 2014-1-688

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la R.D 5 à Vitry-sur-Seine avenue Youri Gagarine entre la rue du 11 Novembre 1918 et la Place de la Libération ainsi que sur la RD 148 avenue Henri Barbusse entre la Place de la Libération et l'avenue Paul Vaillant Couturier à Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories pour des raisons de sécurité afin que se déroule le cortège de la Fête du Lilas de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé des festivités, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le dimanche 1er juin 2014 entre 12h00 et 18h00, la circulation de tous les véhicules (sauf véhicules de secours) est interdite sur la R.D 5, concernant les avenues Maximilien Robespierre, Youri Gagarine et Rouget de Lisle à Vitry-sur-Seine entre la rue du 11 novembre 1918 et le carrefour de la Libération dans le sens province vers Paris. La circulation sur la RD 148 avenue Henri Barbusse entre la place de la Libération et l'avenue Paul Vaillant Couturier est modifiée comme précisée ci-après.

ARTICLE 2 :

La circulation générale y compris celle des bus de la RATP est déviée depuis la rue du 11 novembre 1918 dans le sens de la province vers paris par les rues suivantes :

- Commune de Paris,
- Lucien Français,
- Edouard Til,
- Avenue du Moulin de Saquet.

ARTICLE 3 :

Sur la RD 5, avenue Youri Gagarine, le site propre pour autobus est fermé à la circulation entre :

- la rue du 11 novembre 1918 et la Place de la Libération dans le sens province vers Paris,
- le carrefour de la Libération et l'avenue de la Commune de Paris dans le sens Paris vers province.

Dans le sens Paris/province, la circulation s'effectue y compris pour le service autobus de la RATP sur la voie de circulation générale. Cependant, les arrêts bus « Hôtel de Ville », « Camille Groult » et « Constant Coquelin » sont déplacés et mis en place provisoirement sur la voie servant à la circulation générale.

Les véhicules de secours et notamment ceux de la Police pourront emprunter la RD 5 via la voie de bus neutralisée.

Un barrage filtrant est mis en place pour le passage des véhicules au droit du carrefour formé par l'avenue Lucien Français, la RD 5 et l'avenue de l'Abbé Derry.

ARTICLE 4 :

Un stationnement réservé aux autocars sur l'avenue Henri Barbusse à Vitry-sur-Seine sur la RD 148 nécessite la réglementation suivante :

- a) Dans le sens Villejuif vers Alfortville, au droit du Palais des Sports M. Thorez, sur l'avenue Henri Barbusse à Vitry-sur-Seine entre la place de la Libération et la rue Montebello, il est procédé à la neutralisation du couloir pour autobus. Tous les véhicules circulent sur la voie réservée à la circulation générale.
- b) Dans le sens Alfortville vers Villejuif, il est procédé à la neutralisation de la voie réservée à la circulation générale des véhicules de toutes catégories, à la neutralisation d'une voie du couloir réservé aux autobus de la RATP et au basculement de la circulation générale y compris les autobus de la RATP sur la seconde voie du couloir réservé aux autobus de la RATP.
- c) Les stationnements des autobus du défilé se feront sur les deux voies neutralisées.

ARTICLE 5 :

Au droit de la RD 5 entre l'avenue du 11 novembre 1918 et l'avenue Henri Barbusse dans le sens province vers Paris, les rues adjacentes sont fermées à la circulation. Un arrêté communal est pris en complément de cet arrêté Préfectoral.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit avenue Youri Gagarine – RD 5 - entre la rue du 11 novembre 1918 et la rue de l'Abbé Roger Derry (dans le sens province vers Paris) et entre la rue de la Petite Saussaie et la rue Mario Capra (dans le sens Paris vers province) pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement du défilé. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

La sécurité du cortège est assurée par la Police Municipale et les Services Techniques de Mairie de Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 8 :

Une signalisation adéquate et réglementaire est mise en place par les responsables de la Ville de Vitry-sur-Seine pour informer les usagers de ces dispositions pendant la durée de la Fête du lilas.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux dressés par les personnels en charge et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire Vitry-sur-Seine,

Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le :28/05/2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E DRIEA IdF N° 2014-1-694

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories Avenue de Joinville – RD 86 - entre la Rue Victor Hugo et la Rue Victor Basch suite à une effondrement de chaussée sur la commune de Nogent-sur-Marne.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;
- Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;
- Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté DRIEA IDF 2013-1-398 du 4 avril 2013 ;
- Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France;
- Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

CONSIDERANT que l'entreprise : SNV dont le siège social se situe 16, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94120 FONTENAY SOUS BOIS (tél : 01.48.77.70.77) doit réaliser Avenue de Joinville – RD 86 - entre Rue Victor Hugo et la Rue Victor Basch pour permettre la réalisation des travaux pour le compte du Conseil général, sur la commune de NOGENT SUR MARNE

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 6 juin 2014, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées Avenue de Joinville – RD 86 - entre la Rue Victor Hugo et la Rue Victor Basch, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour permettre la réalisation des travaux, les dispositions suivantes sont prises, au droit et à l'avancement du chantier :

- Neutralisation, 24h/24h, du tourne à droite (file de droite) entre la Rue Victor Hugo et la Rue Victor Basch ;
- Maintien du cheminement des piétons et des accès aux commerces. ;
- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

ARTICLE 3

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise SNV sous contrôle du Conseil général (STE), qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne
Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

PARIS, le 28 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E D R I E A IdF N° 2014-1-689

Modifiant l'arrêté DRIEA n° 2014-1-509 du 18 avril 2014, réglementant les modifications des conditions de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories avenue du Général Leclerc RD 19 rue Louis Pergaud – RD 19B – bretelle accès A86, RD1 ou RD19B (Echat) pour permettre le remplacement d'un portique, la dépose d'une potence et d'un haut-mât sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Créteil,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP),

CONSIDERANT que les entreprises NORD SIGNALISATION SAS (1ère avenue – Zone portuaire – 59118 WAMBRECHIES) et STRUCTURE ET REHABILITATION (Tour Gallieni 2- 36, avenue du général De Gaulle-93170 BAGNOLET) doivent réaliser les travaux de remplacement d'un portique dans la bretelle d'accès à l'A86 depuis la RD19B au droit de l'avenue du Général Leclerc - RD 19 - et de la rue Louis Pergaud (sens de circulation Paris/province), sur le territoire de la commune de Maisons-Alfort,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation et de stationnement afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Du 2 au 6 juin 2014 et du 13 au 17 octobre 2014, sur l'emprise générale du chantier et en tout état de cause jusqu'à l'achèvement complet des travaux, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée, dans la bretelle d'accès à l'A86 depuis la RD19B au droit de l'avenue du Général Leclerc - RD 19 - et de la rue Louis Pergaud (sens de circulation Paris vers la province), sur le territoire de la commune de Maisons-Alfort, dans les conditions précisées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le chantier se déroulera selon les phases suivantes :

- **Phase 1** : semaine 23 (du 02/06/14 au 06/06/14) pendant 3 nuits (22h00 à 5h00)
Confection des massifs et calage de leur ferrailage ;

Cette phase nécessite la fermeture complète de la bretelle.

En conséquence, les dispositions suivantes sont prévues :

- Le carrefour au niveau de la RD19 et de la RD148 est fermé:

L'accès est autorisé aux riverains,

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la RD148 (avenue de la République), la RD6 (avenue Léon Blum et rue Jean Jaurès) à Maisons-Alfort, et la RN6 (avenue du maréchal Foch) à Créteil jusqu'au carrefour Pompadour.

- Le carrefour au niveau de la RD19 et la rue Louis Pergaud est fermé:

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue du 18 juin 1940, la rue Victor Hugo, et la rue de l'Echat puis rejoindre l'échangeur de l'Echat ;

Les feux tricolores du carrefour rue Victor. Hugo et de la rue du 18 juin 1940 seront mis au clignotant et le carrefour sera géré par des hommes-traffic pour faciliter l'écoulement de la circulation (arrêté communal).

La desserte des riverains de la rue Louis Pergaud sera assurée par hommes trafic.

- **Phase 2** : semaine 23 (du 2/06/14 au 6/06/14) pendant 2 journées
Coulage du béton des massifs de jour ;

Pendant la durée des travaux de cette phase, la neutralisation successive des voies est nécessaire de 9h30 à 16h30 au droit de la bretelle d'accès RD 19B. La circulation sera maintenue sur une voie de 3 mètres de large.

- **Phase 3** : semaine 42 (13/10/14 au 17/10/14) pendant 4 nuits et une journée
Pose du portique neuf, déposes de la potence et du haut-mât existants et réfection de la signalisation horizontale, finitions sur accotement.

Cette phase nécessite la fermeture complète de la bretelle par phase 1 de nuit (22h00 à 5h00) et par phase 2 de jour (9h30 à 16h30).

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 Km/h. au droit des travaux.

ARTICLE 4

La libre circulation des transports exceptionnels et du SAMU est assurée dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et 325-3 du Code de la Route ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier, du balisage et de son entretien seront assurés par l'entreprise NORD SIGNALISATION sous le contrôle du DTVD/SCSR et de la DTVD/STE/SEE 1, ou par le service DTVD/STE/SEE1 du Conseil Général du Val de Marne. L'entreprise devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés par simple injonction du service gestionnaire de la voirie (D.T.V.D./S.T.E.) ou des services de Police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de polices soit par les agents assermentés de la D.T.V.D. du Conseil général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de MAISONS-ALFORT,
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP),

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le :28/05/2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



Arrêté n°2014-00384

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 par lequel M. Pascal SANJUAN, préfet hors cadre chargé d'une mission de service public relevant du gouvernement, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 3

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'État devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents de l'État

placés sous l'autorité du préfet de police, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal SANJUAN, M. Maxime FRANÇOIS, attaché d'administration de l'Etat, est habilité à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 mai 2014

Bernard BOUCAULT



Arrêté n°2014-00400

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 238 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00263 du 31 mars 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 26 juillet 2011 par lequel M. Alain GIBELIN, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, est nommé directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN, directeur des services actifs de police, directeur de l'ordre public et de la circulation, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a)- les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté n° 2014-00263 du 31 mars 2014 susvisé ;
- b) - les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c)- les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté conjointement par les forces de police et de gendarmerie, avec les bénéficiaires de ces prestations, en application de l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ainsi que les factures correspondantes ;
- d)- les ordres de mission.

Article 2

Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1^{er} janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer ;
- les adjoints de sécurité affectés dans le département de Paris.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M Alain GIBELIN, la délégation qui lui est consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée par M. Eric BELLEUT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation, chef de l'état-major.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Paul JALLOT, contrôleur général, chef d'état-major adjoint ;

- M. Laurent SIMONIN, commissaire divisionnaire, chef d'état-major adjoint ;
- M. Alexis MARSAN, commissaire divisionnaire, chef d'état-major adjoint.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Dominique GUISEPPI, commissaire divisionnaire, sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUISEPPI, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Gérard DEUTSCHER, commissaire divisionnaire, chef du 2^{ème} district ;
- M. Olivier ORDAS, commissaire divisionnaire, chef du 1^{er} district ;
- M. Olivier BAGOUSSE, commissaire de police, chef de la division des unités opérationnelles d'ordre public.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Françoise HARDY, commissaire divisionnaire, sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Muriel RAULT, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HARDY et de M. Muriel RAULT, la délégation qui leur est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne-Sigrid CATTON, commissaire de police, chef de la division régionale motocycliste ;
- M. Pierre-Etienne HOURLIER, commissaire de police, chef de la division de prévention et de répression de la délinquance routière ;
- M. Alexis FAUX, commissaire de police, chef de la division régionale de circulation.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Marie GUTKNECHT, contrôleur général, sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie GUTKNECHT, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine MORELLE, commissaire de police, chef de la division des gardes et escortes ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police, chef de la division de protection des institutions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe SASSENHOFF, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la gestion opérationnelle et, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, par Mme Brigitte BOUDET, commissaire divisionnaire, adjointe au sous-directeur de la gestion opérationnelle, à l'exclusion des matières mentionnées à l'article 2.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 19 mai 2014

Bernard BOUCAULT



ARRETE n°2014-00407 du 21 mai 2014
relatif à la composition et au fonctionnement
de la commission des taxis et des voitures de petite remise

LE PREFET DE POLICE,

Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n°2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Considérant qu'il convient, au terme de leur mandat, de procéder à la désignation des représentants des organisations professionnelles, des usagers et de l'administration au sein de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commission des taxis et des voitures de petite remise, instituée dans la zone de compétence du préfet de police, est placée sous la présidence de celui-ci ou de son représentant.

Cette commission est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Elle peut être également consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes, dans le ressort de sa compétence.

Article 2. - Cette commission comprend 18 représentants de l'administration, 18 représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local et 18 représentants des usagers, désignés par le préfet de police.

Article 3. - La représentation de l'administration à la commission des taxis et des voitures de petite remise est fixée de la manière suivante :

- le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou son représentant,
- le préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant,
- le préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- le préfet du Val-de-Marne ou son représentant,
- le maire de Paris ou son représentant,
- deux élus du conseil de Paris désignés en son sein,
- le directeur départemental interministériel de la protection des populations de Paris ou son représentant,
- le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police ou son représentant,
- le sous-directeur des déplacements et de l'espace public de la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ou son représentant,
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police ou son représentant,
- le directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ou son représentant,
- un représentant des communes du département des Hauts-de-Seine situées dans la zone parisienne,
- un représentant des communes du département de la Seine-Saint-Denis situées dans la zone parisienne,
- un représentant des communes du département du Val-de-Marne situées dans la zone parisienne,
- le président du syndicat des transports d'Ile-de-France, ou son représentant,

Article 4. - La représentation des organisations professionnelles à la commission des taxis et des voitures de petite remise est fixée de la manière suivante :

- Chambre syndicale des artisans du taxi : 3 *sièges* ;
- Chambre syndicale des cochers chauffeurs de voitures de place de la région parisienne C.G.T : 2 *sièges* ;
- Union des syndicats FO-UNCP Taxi : 2 *sièges* ;
- Syndicat CFDT Les travailleurs du taxi : 2 *sièges* ;
- Syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien : 2 *sièges* ;
- Fédération des taxis indépendants parisiens- FTI 75 : 3 *sièges* ;

- Syndicat des sociétés coopératives de chauffeurs de taxi de la région parisienne : *1 siège ;*
- Chambre syndicale des loueurs d'automobiles de place de Paris Île-de-France : *1 siège ;*
- Chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles : *1 siège ;*
- Syndicat des petites et moyennes entreprises du taxi parisien : *1 siège.*

Article 5. - La représentation des usagers à la commission des taxis et des voitures de petite remise est fixée de la manière suivante :

- Comité régional du tourisme d'Île-de-France : *1 siège ;*
- Office du tourisme de Paris : *1 siège ;*
- Conseil national des associations familiales laïques : *1 siège ;*
- Union fédérale des consommateurs : *1 siège ;*
- Organisation générale des consommateurs : *1 siège ;*
- Association force ouvrière des consommateurs : *1 siège ;*
- Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés CGT : *1 siège ;*
- Association études et consommation CFDT : *1 siège ;*
- Association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs : *1 siège ;*
- Association des paralysés de France : *1 siège ;*
- Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés – URAPEI : *1 siège ;*
- Fédération nationale des associations des usagers des transports : *1 siège ;*
- Aéroports de Paris : *1 siège ;*
- Société nationale des chemins de fer français : *1 siège ;*
- Régie autonome des transports parisiens (RATP) : *1 siège ;*
- Syndicat des centraux radio de taxi de Paris et de la région parisienne : *1 siège ;*
- Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris : *1 siège ;*
- Régime social des indépendants (RSI) Ile-de-France-Centre : *1 siège ;*

Article 6. - Pour toute question spécifique à la profession du taxi, la commission des taxis et des voitures de petite remise peut se réunir en sous-commission professionnelle du taxi comprenant, sous la présidence du préfet de police ou de son représentant, les représentants de l'administration et les représentants des organisations professionnelles siégeant à la commission plénière.

En matière disciplinaire, la commission des taxis et des voitures de petite remise se réunit en formations spécialisées. Ces formations spécialisées comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants des organisations professionnelles. La composition de ces formations spécialisées est fixée par arrêté.

Article 7. - L'arrêté n°2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise est abrogé.

Article 8. - Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Bernard BOUCAULT



Arrêté n° 2014- 00408 du 21 mai 2014
relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de
discipline des titulaires d'autorisations de stationnement.

Le Préfet de Police,

Vu les articles L 3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00407 du 21 mai 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

Arrête :

Article 1^{er}. - Il est créé au sein de la commission des taxis et voitures de petite remise instituée auprès du préfet de police, une sous-commission intitulée « commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement ».

Cette commission a qualité pour connaître des fautes ou manquements à la réglementation ou aux termes de l'autorisation de stationnement, commis par son titulaire, et des cas de retrait d'une autorisation lorsque celle ci n'est pas exploitée de manière effective ou continue.

Article 2. - La sous-commission précitée est composée des membres de la commission des taxis et des voitures de petite remise suivants :

- le préfet de police ou son représentant président,
- le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ou son représentant,
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police ou son représentant,

- le directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ou son représentant,
- un représentant de la Chambre syndicale des artisans du taxi,
- un représentant de la Chambre syndicale des loueurs d'automobiles de place de Paris - Île-de-France,
- un représentant de la Chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles,
- un représentant du Syndicat des petites et moyennes entreprises du taxi parisien,
- un représentant du Syndicat des sociétés coopératives de chauffeurs de taxi de la région parisienne.

Article 3. - Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline, sont adressées, par la voie hiérarchique, aux chefs de service concernés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer par le ou l'un des représentants titulaires ou suppléants de son organisation, à la commission des taxis et des voitures de petite remise.

Article 4. - Le titulaire de l'autorisation de stationnement concerné est convoqué quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec avis de réception.

La convocation doit indiquer au titulaire de l'autorisation de stationnement qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée (procédure judiciaire, rapport de police, mise en demeure restée sans réponse, plainte...) et des faits qui lui sont reprochés, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5. - Le titulaire de l'autorisation de stationnement concerné peut présenter devant la commission des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au Préfet de Police.

Article 6. - À la demande du titulaire de l'autorisation de stationnement ou de son défenseur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au moins huit jours avant la date de la réunion au président de la commission, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une autre réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7. - Lorsque la commission examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des membres de la commission les pièces à l'origine de la convocation du titulaire de l'autorisation et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le titulaire de l'autorisation de stationnement sont lues en séance.

Article 8. - La commission entend séparément chaque témoin cité. À la demande d'un membre de la commission, du titulaire de l'autorisation ou de son défenseur, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9. - Le titulaire de l'autorisation et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission ne commence à délibérer.

Article 10. - La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement délibère à huis clos hors de la présence du titulaire de l'autorisation concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Article 11. - La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Article 12. - La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement peut proposer les sanctions suivantes, assorties ou non du sursis :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de l'autorisation de stationnement pour une durée n'excédant pas 2 ans,
- le retrait définitif de l'autorisation de stationnement.

Pour toute sanction autre que l'avertissement, la consultation de la commission de discipline est de droit.

Article 13. - La décision appartient au préfet de police ; elle est inscrite au dossier de l'intéressé ou de la société concernée.

Si le titulaire de l'autorisation de stationnement ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut lui être infligée par défaut.

La décision prononcée par le préfet de police est immédiatement exécutoire, nonobstant la saisine de la juridiction administrative compétente.

Article 14. – L'arrêté préfectoral n° 2011-00174 du 22 mars 2011 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des titulaires d'autorisation de stationnement est abrogé.

Article 15. - Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Bernard BOUCAULT



**Arrêté n° 2014-00409 du 21 mai 2014
relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de
discipline des conducteurs de taxi**

Le préfet de police,

Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00407 du 21 mai 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

Arrête :

Article 1^{er}. - Il est créé, au sein de la commission des taxis et des voitures de petite remise instituée auprès du préfet de police, une sous-commission intitulée « commission de discipline des conducteurs de taxi ».

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de taxis parisiens, de la réglementation applicable à la profession.

Article 2. - La commission de discipline des conducteurs de taxi est composée des membres de la commission des taxis et des voitures de petite remise suivants :

- le préfet de police ou son représentant, président,
- le préfet du Val-de-Marne ou son représentant,
- le préfet de Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ou son représentant,
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police ou son représentant,

- le directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ou son représentant,
- un représentant de la Chambre syndicale des artisans du taxi- CSAT,
- un représentant de la Chambre syndicale des cochers chauffeurs de voitures de place de la région parisienne - C.G.T,
- un représentant de la Fédération des taxis indépendants parisiens- FTI 75,
- un représentant du Syndicat général des transports parisiens - CFDT,
- un représentant du Syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien,
- un représentant de l'Union des syndicats FO-UNCP Taxi,
- un représentant du Syndicat des sociétés coopératives de chauffeurs de taxi de la région parisienne.

Article 3. - Sauf urgence, les membres de la commission de discipline reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline sont adressées aux chefs de service concernés ou, le cas échéant, à leurs représentants désignés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer par l'un des représentants titulaires ou suppléants de son organisation, à la commission des taxis et des voitures de petite remise.

Article 4. - La convocation du conducteur de taxi concerné doit indiquer qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5. - Le conducteur de taxi concerné peut présenter, devant la commission de discipline, des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au préfet de police.

Article 6. - Sur demande du conducteur de taxi ou de son défenseur, adressée au président de la commission de discipline, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7. - Avant son audition par la commission de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur de taxi.

Lorsque la commission de discipline examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des autres membres de la commission, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur de taxi et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le conducteur de taxi sont lues en séance.

Article 8. - La commission de discipline entend séparément chaque témoin cité. À la demande d'un membre de la commission, du conducteur de taxi ou de son défenseur, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9. - Le conducteur de taxi et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission de discipline ne commence à délibérer.

Article 10. - La commission de discipline des conducteurs de taxi délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur de taxi concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Article 11. - La commission de discipline des conducteurs de taxi, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts, ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Article 12. - La commission de discipline des conducteurs de taxi peut proposer les mesures suivantes, assorties ou non du sursis :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi pour une durée n'excédant pas deux ans,
- le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Pour toute mesure autre que l'avertissement, la consultation de la commission de discipline est de droit.

Article 13. - La décision appartient au préfet de police. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé.

Si le conducteur de taxi ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut être prononcée à son encontre par défaut.

La décision prononcée par le préfet de police est immédiatement exécutoire, nonobstant la saisine de la juridiction administrative compétente.

Article 14. – L'arrêté préfectoral n° 2011-00173 du 22 mars 2011 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxi est abrogé.

Article 15. - Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Bernard BOUCAULT



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRETE N° 2014-00417

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'annexe n°140024 du 03 avril 2014 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAEFPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 14 avril 2014 validant des candidats à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours.

ARRETE

Article 1 : La certification de compétence à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à Villeneuve Saint Georges, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Monsieur Cyril ALSTERS (Paris) ;
Monsieur Philippe BONNAND (Paris) ;
Monsieur Nabil BOUDLAL (Paris)
Monsieur Willy BRETTEL (Paris) ;
Monsieur Prigent CARIOU (Paris) ;
Monsieur Pierrot CHAGNAUD (Paris) ;
Monsieur Aurélien DAMAREY (Paris) ;
Madame Bénédicte DOUET (Paris) ;
Monsieur Steeve DUCRET (Paris) ;
Monsieur Florian GAUTIER (Paris) ;
Monsieur Romain GERNIGON (Paris) ;
Monsieur Frédéric GUERIN (Paris) ;
Monsieur Rémi JALARD (Paris) ;
Monsieur Yann LECLERC (Paris) ;
Monsieur Baptiste LEDUC (Paris) ;
Monsieur Alexandre MARCOS-VILLEROT (Paris) ;
Monsieur Jessy MOYON (Paris) ;
Monsieur Cyril OLIVIER (Paris) ;
Monsieur Arnault PHAM (Paris) ;
Monsieur Vincent POUWELS (Paris) ;
Monsieur Mickaël SIMIAN (Paris) ;
Monsieur Michaël TEISSIER (Paris).

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (*gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes*)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

PARIS, le **23 mai 2014**

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
L'attaché principal d'administration
de l'intérieur et de l'outre-mer
Chef du bureau sécurité civile

Signé : Fabrice DUMAS

2014-00417

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (*gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes*)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mèl : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRETE N° 2014-00416

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°140021 du 08 avril 2014 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 11 avril 2014 validant des candidats à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques ;

ARRETE

Article 1 : La certification de compétence à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par l'académie de Créteil, à Fontenay-sous-Bois, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Madame Céline BERGER (Essonne) ;
Monsieur Matthieu BOUFFORT (Val de Marne) ;
Madame Sophie CARLSEN (Val de Marne) ;
Madame Sabine CHOQUEL (Val de Marne) ;
Madame Catherine COURTOIS (Seine et Marne) ;
Monsieur Fabrice DUDONS (Seine et Marne) ;
Madame Bénédicte HARE (Val de Marne) ;
Madame Mary HENRY (Seine et Marne) ;
Madame Maud ISTRIA (Yvelines) ;
Monsieur Fabrice LABARTHE (Val de Marne) ;
Madame Anaïs LEGRAND (Val de Marne) ;
Monsieur Mathieu MARCHETTI (Val de Marne) ;
Monsieur Julian MARTINEZ (Seine et Marne) ;
Madame Marie-Elodie MASSOULIE (Val de Marne) ;
Madame Nadia MATMATI (Seine et Marne) ;
Madame Béatrice NEDRA-PROMAX (Seine-Saint-Denis) ;
Madame Lê NGUYEN (Val de Marne) ;
Madame Alexia POINTET (Seine et Marne) ;
Monsieur Jean-Marc POULARD (Val de Marne) ;
Monsieur Antoine ROITG (Val de Marne) ;
Madame Nathalie SISMONDINI (Val de Marne) ;
Monsieur Fabrice SOULEYRAS (Seine et Marne) ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mèl : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Madame Elodie TROOST (Seine et Marne) ;
Madame Isabelle UNN TOC (Val de Marne) ;
Madame Anne VOYER (Seine et Marne).

Article 2 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 23 mai 2014

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
L'attaché principal d'administration
de l'intérieur et de l'outre mer
Chef du bureau sécurité civile

Signé : Fabrice DUMAS



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRETE N° 2014-00421

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°140028 du 13 mai 2014 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 17 mai 2014 validant des candidats à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques.

ARRETE

Article 1 : La certification de compétence à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la délégation départementale du Val de Marne de la Croix-Rouge Française, à Limeil Brévannes, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique (département du lieu de résidence) :

Madame Claire BOUDOT (Val de Marne) ;
Madame Christine CHANGEUR (Val de Marne) ;
Madame Aurélie FOUACHE (Val de Marne) ;
Monsieur Michaël GONCALVES DUARTE (Val de Marne) ;
Madame Géraldine MAT (Essonne) ;
Madame Joëlle MATABISHI-BIBI (Val de Marne) ;
Monsieur Sébastien RUAUX (Val de Marne) ;
Madame Odette THIBAULT (Val de Marne).

Article 2 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

PARIS, le 26 MAI 2014

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
L'attaché principal d'administration
de l'intérieur et de l'outre mer
Chef du bureau sécurité civile

Signé : Fabrice DUMAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



Arrêté n°2014-00424

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe) est maintenu dans ses fonctions ;

Vu le décret du 30 août 2011 par lequel M. Jean-Michel MOUGARD, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 11 juillet 2011 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Michel MOUGARD, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique,
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique,
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe,
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Jean-Michel MOUGARD pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jean-Louis WIART, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Géraud d'HUMIÈRES, administrateur civil hors classe, sous-directeur des personnels,
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'action sociale,
- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directeur de la formation,
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Géraud d'HUMIÈRES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne BADONNEL, administratrice civile, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service,

- M. Franck CHAULET, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service,

- Mme Marion JOFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du recrutement,

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurence GOLA-DE MONCHY, sous-préfète détachée dans le corps des administrateurs civils, adjointe au sous-directeur de l'action sociale et chef du service des politiques sociales.

- M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, adjoint au sous-directeur de l'action sociale et chef du service des institutions sociales paritaires.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-François DUVAL, attaché principal d'administration de l'Etat, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Fanny SERVIN, attachée d'administration de l'Etat.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme AUBRIET, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BADONNEL et de Mme Laurence CARVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent TERZI, capitaine de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police ;

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Noria SOUAB et Mme Fatiha NECHAT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sylvie HÉNAFF, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, Mme Véronique POIROT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Audrey CAVALIER, Mme Michèle LE BLAN, et Mme Claire PIETRI, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PIETRI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État, M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Jenny DENIS, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Marie-Édith RAFFIN secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. Karim KERZAZI, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par:

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de ses attributions respectives par Mme Martine LO MONACO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'État, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'État, et Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de service ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Magali LUCAS, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Martine LO MONACO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROUZIERE-LISTMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

- M. Anthmane ABOUBACAR, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Muriel PIGAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

- M. Francis GARCIA, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires.

Article 11

En cas d'absence de Mme Marion JOFFRE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence GOLA-de MONCHY, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyril VICENTE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du logement ;

- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère socio-éducative, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Josée AUVRAY, conseillère socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre supérieure de santé paramédical, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHILIPPOTEAU, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^e grade, adjointe à la directrice de la crèche ;

- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine ARAGON, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef de service, chef du bureau des activités sociales et culturelles, et par Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la solidarité financière et de l'économie sociale,

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 26 mai 2014

Bernard BOUCAULT

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD